

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 66

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA: Université – Directeur d'une unité de formation et de recherche – Élection – Contentieux p. 08

CONSULTATIONS

- Internet – Utilisation par le personnel – Utilisation par les syndicats
Liste de diffusion p. 15

CHRONIQUES

- Parité: évolutions et limites p. 18

LE POINT SUR...

- La dernière mise à jour du code de justice administrative..... p. 27

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Accueil en détachement de fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et détachement de fonctionnaires de l'État dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen p. 29
- Évaluation – Notation et avancement des fonctionnaires de l'État..... p. 32
- Ordre des Palmes académiques..... p. 34
- Validation – Acquis de l'expérience – Études supérieures..... p. 35
- Enseignement supérieur – Grades et titres universitaires – Construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur p. 35

ARTICLE DE REVUES

- Propriété intellectuelle – Contrefaçon – Copiste..... p. 36
- Responsabilité des instituteurs..... p. 36
- Autorité parentale p. 37

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 39
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

C. Moreau - V. Sueur - C. Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Frédéric Carre
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Aurore Decruz,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Géraldine Gonçalves,
Alexandra Gaudé,
Jean-François Laurent,
Éric Laurier,
Mireille Lopez-Crouzet,
Sylvain Mary,
Jean-Pierre Ronel,
Didier Taravella,
Pierre Tissot,
Nurdan Yılmaz-Sabuncu,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie,
BP 10423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05 108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Le foisonnement récent de l'activité réglementaire place ce nouveau numéro de la *LII* sous le signe de l'ouverture et de la modernisation.

Quelques mois seulement après que le comité interministériel à la réforme de l'État du 15 novembre 2001 a prévu, afin de mettre la gestion des carrières des fonctionnaires au service de la réforme de l'État, l'adoption de mesures destinées à diversifier et moderniser le recrutement des fonctionnaires et à adapter la gestion des carrières aux besoins du service public, les premiers textes réglementaires ont vu le jour. C'est ainsi que la modification du décret du 16 septembre 1985 relatif aux positions des fonctionnaires de l'État devrait contribuer à promouvoir la mobilité des fonctionnaires et que la généralisation de l'évaluation des fonctionnaires pourra devenir effective quand entrera en application le décret du 29 avril 2002, qui abroge le décret de 1959 sur la notation et l'avancement des fonctionnaires. La mobilité européenne des fonctionnaires devrait également être favorisée par l'adoption du décret relatif au détachement européen.

Modernisation aussi de l'enseignement supérieur à laquelle doit contribuer la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et dont deux décrets du 8 avril 2002 posent les fondements réglementaires.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes fait également partie de ce mouvement de modernisation de l'État et, au-delà, de la société française. Alors que la rubrique « Actualités » de ce nouveau numéro de la *LII* prend note de la publication du décret imposant une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les jurys de concours de recrutement de fonctionnaires et dans les organismes consultatifs de la fonction publique, la chronique mensuelle est consacrée à la marche encore difficile vers une parité effective entre les femmes et les hommes, aussi bien dans la vie politique que dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 2nd degré

- **Orientation – Classes à horaires aménagés – Sectorisation**
TA, POITIERS, 27.03.2002 M. ALBRAND c/recteur de l'académie de Poitiers, n° 0001873-3
- **Lycée – Élève – Orientation – Redoublement – Affectation**
TA, STRASBOURG, 19.03.2002, Mme LAUNOIS, n° 98-04808
- **Lycée – Baccalauréat – Redoublement – Orientation**
CAA, DOUAI, 07.05.2002, M. KAHIL, n° 99DA00835
- **Collège – Bourse**
TA, VERSAILLES, 02.04.2002, M. ALIOUANE, n° 006381

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Université – Directeur d'une unité de formation et de recherche – Élection – Contentieux**
CAA, PARIS 26.03.2002, M. BOULARAND
- **Compétence du secrétaire général pour prendre des actes de gestion – Nécessité d'une délégation de signature du chef d'établissement**
TA, BORDEAUX, M. H., 12.03.2002, n° 0000130-1

EXAMENS ET CONCOURS p. 09

Questions contentieuses spécifiques

- **Examen – Étudiant déclaré admis par erreur – Retard dans l'information – Perte de chance**
TA, POITIERS, 13.03.2002, M. VINCENT c/ université de La Rochelle, n° 0138
- **Ajournement à un examen universitaire – Suspension avec injonction de tenir provisoirement pour acquise l'admission jusqu'à l'intervention du jugement au fond**
TA, NANCY, référé, 11.04.2002, M. JORTIE

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Première affectation – Date limite de dépôt de candidature – Prolongation – Tardiveté**
TA, BASSE-TERRE, Mme SONEL-EDOUARD, 21.05.2002, n° 97 3982

- **Protection des fonctionnaires – Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 – Voie de fait – Chercheur non régulièrement affecté**

TA, VERSAILLES, 02.04.2002, M. PARVEZ, n° 98-4948

- **Retraite pour invalidité – Pension d'invalidité – Article L. 29 du code des pensions**

TA, VERSAILLES, 02.04.2002, M. EDJLALI, n° 9903300-6

- **Suspension du contrat de travail – Emploi-jeunes – Congé de formation**

CA, RENNES, 26.03.2002, Mlle B., n° 208

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Enseignement supérieur – Classement – Article 4 du décret du 28 avril 1985 – Services effectués dans la Communauté européenne**

CE, 13.03.2002, M. COURBAGE, n° 209938 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 13

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée technique – Sortie pédagogique – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, POITIERS, 05.02.2002, M. C. c/ préfet de la Vienne, n° 02/77

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, CAEN, 04.03.2002, Mlle P. c/ préfet du Calvados et Institution Saint-Joseph, n° 70/02

- **École privée – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, LYON, 03.12.2001, M. C. c/ préfet du Rhône, n° 00/05035

AUTRES JURISPRUDENCES p. 14

Droit de l'internet

- **Internet – Usage privé sur le lieu de travail – Licenciement abusif**

CA, PARIS, 16.11.2001, M. B. c/SA Expeditors International France SAS

Consultations p. 15

- **Université – Convention – Signature du président**
Lettre DAJ B1 n° 93 du 9 avril 2002
- **Internet – Utilisation par le personnel – Utilisation par les syndicats – Liste de diffusion**
Lettre DAJ B1 n° 99 du 11 avril 2002
- **Examen – Visioconférence**
Lettre DAJ B1 n° 106 du 18 avril 2002

Chroniques p. 18

- **Parité: évolutions et limites**
Géraldine GONÇALVES

Le point sur... p. 27

- **La dernière mise à jour du code de justice administrative**
Pierre TISSOT

Actualités p. 29

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 29

- **Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes**
Décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs
JORF du 5 mai 2002, p. 8 602-8 603
- **Nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville au ministère de l'éducation nationale**
Décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale
JORF du 5 mai 2002, p. 8 795
- **Accueil en détachement de fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et détachement de fonctionnaires de l'État dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen**
Décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à

l'accord sur l'espace économique européen autre que la France et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions.
JORF du 4 mai 2002, p. 8 531-8 532

- **Attachés d'administration scolaire et universitaire, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, obligation de résidence, de mobilité et conditions de détachement ou de nomination.**
Décret n° 2002-734 du 2 mai 2002 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire
JORF du 4 mai 2002, p. 8 414-8 416
 - **Création d'un cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel**
Décret n° 2002-735 du 2 mai 2002 modifiant le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel
JORF du 4 mai 2002, p. 8 416-8 417
 - **Détachement, positions hors cadres et disponibilité, congé de présence parentale**
Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions.
JORF du 2 mai 2002, p. 7 999-8 001
 - **Aménagement et réduction du temps de travail – Congés annuels – Compte épargne-temps**
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État
JORF du 30 avril 2002, p. 7 786-7 787
 - **Évaluation – Notation et avancement des fonctionnaires de l'État**
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État
JORF du 2 mai 2002, p. 7 995-7 997
 - **Loi innovation et recherche – Décrets d'application – Services d'activités industrielles et commerciales**
Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel
JORF du 21 avril 2002, p. 7 142
- Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation,*

relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994.

JORF du 27 avril 2002, p. 7626-7627

● **Création de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République**

Décret n° 2002-581 du 25 avril 2002 portant création de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République

JORF du 26 avril 2002, p. 7488

● **Ordre des Palmes académiques**

Décret n° 2002-563 du 19 avril 2002 modifiant le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques

JORF du 24 avril 2002, p. 7295

● **Validation – Acquis de l'expérience – Études supérieures**

Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

JORF du 18 avril 2002, p. 6839

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L.613-3 et de l'article L.613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur

JORF du 26 avril 2002, p. 7513

● **Chancelleries**

Décret n° 2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries

JORF du 17 avril 2002, p. 6759

● **Enseignement supérieur – Grades et titres universitaires – Construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur**

Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux

Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant applica-

tion au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur

JORF du 10 avril 2002, p. 6324-6325

● **Accès des professeurs de lycée professionnel de classe normale, bi-admissibles à l'agrégation, à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de classe normale bi-admissibles à l'agrégation**

Arrêté interministériel du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté du 30 mai 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés, aux personnels assimilés et aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation

JORF du 5 mai 2002, p. 8796

ARTICLES DE REVUES p. 36

● **Propriété intellectuelle – Contrefaçon – Copiste**

DEMNARD-TELLIER Isabelle, avocate. Note sur l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, 4 décembre 2001, MDP c/Ministère public. *Gazette du Palais*, droit des technologies avancées, n° 107-108, 17-18 avril 2002 p.45-46.

● **Responsabilité des instituteurs**

HUNTER-HENIN Myriam, Docteur en droit, « La responsabilité des instituteurs : un îlot de subjectivité au sein du droit de la responsabilité pour fait d'autrui », Note sous l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 13 décembre 2001, n° 99-18239, *Recueil Le Dalloz*, 2002, n° 19, p. 1517-1520.

● **Autorité parentale**

BOULANGER François, professeur émérite à l'université de Paris VIII, « Modernisation ou utopie? : la réforme de l'autorité parentale par la loi du 4 mars 2002 », *Recueil Le Dalloz*, 2002, n° 20, p. 1571-1577.

**AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO
de la Lettre d'Information Juridique
(juillet, août, septembre 2002)**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

● Orientation – Classes à horaires aménagés – Sectorisation

TA, POITIERS, 27.03.2002 M. ALBRAND c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 0001873-3

La réglementation spécifique prévue à l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1974 portant dispositions relatives aux classes à horaires aménagés instituées dans certains établissements d'enseignement élémentaire et de 2nd degré (1^{er} cycle) ne doit pas occulter l'ensemble des critères de droit commun d'admission d'un élève en classe de sixième rappelés à l'article 5 de cet arrêté aux termes duquel « sous réserve des dispositions du présent arrêté, l'organisation générale des études est celle qui est appliquée dans les classes correspondantes du 1^{er} degré et du 1^{er} cycle du 2nd degré ».

Ainsi, en se fondant sur le seul avis du directeur de l'école de musique et en se prévalant de la circulaire n° 86-097 du 3 mars 1986 relative au fonctionnement des classes à horaires aménagés des collèges, qui ne peut légalement organiser la procédure d'admission dans une telle classe, l'inspecteur d'académie a commis une erreur de droit.

« Considérant d'une part, que l'administration ne peut utilement se prévaloir de la circulaire n° 86-097 du 3 mars 1986 au regard de la procédure d'admission d'un élève dans une classe à horaires aménagés — cette circulaire ne pouvant légalement organiser cette procédure — et, d'autre part, que la procédure d'admission dans une telle classe est, sous réserve des capacités d'accueil dans la structure considérée, celle applicable dans le respect du principe d'égalité des élèves, aux classes sans horaires aménagés du même niveau des établissements d'enseignement, complétée par l'avis du directeur d'école de musique, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1974 ».

« ... Qu'il est constant que pour refuser ladite inscription, l'autorité compétente s'est exclusivement fondée sur l'avis du directeur de l'école de musique, sans prendre en considération l'ensemble des critères de droit commun d'admission d'un élève en classe de sixième; que la décision du 30 juin 2000 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime, a refusé l'inscription du fils du requérant en classe de sixième [à horaires aménagés musique] est, par suite, entachée d'erreur de droit ».

● Lycée – Élève – Orientation – Redoublement – Affectation

TA, STRASBOURG, 19.03.2002, Mme LAUNOIS, n° 98-04808

Par un jugement n° 96182 du 16 décembre 1996, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé illégale et annulé la décision d'un proviseur de lycée refusant, pour absence de places disponibles, d'affecter une élève redoublante dans la même classe de seconde dispensant un enseignement d'arts appliqués, ainsi que la décision implicite de l'inspecteur d'académie excluant cette élève du lycée et la décision du recteur d'académie confirmant le refus du proviseur. Sur la base de ce jugement, la famille entreprit de demander à l'État de lui verser des indemnités en réparation des divers préjudices qu'elle estimait découler des décisions illégales. Après avoir relevé que « ces illégalités constituent une faute de nature à engager la responsabilité de l'État », le tribunal a partiellement fait droit à la demande indemnitaire de l'élève en considérant que l'intéressée, qui a été obligée de changer de lycée et empêchée de poursuivre son orientation scolaire dans la section de son choix, avait subi des troubles dans ses conditions d'existence. Le tribunal a en revanche estimé que l'élève n'établissait pas la réalité du préjudice moral qu'elle invoquait et qu'aucune relation directe et certaine de cause à effet n'existait entre les décisions illégales de l'administration et une éventuelle perte de chance d'intégrer à l'issue du baccalauréat une école privée de décoration. Le tribunal a enfin rejeté la demande indemnitaire présentée par les parents de l'élève en considérant que les « désagrégements vécus [...] à l'occasion de l'exclusion de leur fille ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils constituent un préjudice indemnizable ».

● Lycée – Baccalauréat – Redoublement – Orientation

CAA, DOUAI, 07.05.2002, M. KAHIL, n° 99DA00835

À la veille des congés d'été, les autorités d'un lycée autorisèrent un élève ayant échoué pour la seconde fois au baccalauréat à s'inscrire à nouveau dans leur établissement. Au premier jour de la rentrée scolaire, ils retirèrent cependant cette autorisation au motif notamment qu'elle avait été prise dans l'ignorance que l'intéressé, qui méconnaissait d'ailleurs fréquemment les années précédentes son obligation d'assiduité, se trouvait en situation de tripler son année de classe terminale et ne disposait d'aucun droit à réintégrer le lycée. Le tribunal administratif de Lille ayant par un jugement du 4 février 1999 rejeté la requête de l'élève majeur tendant à l'annulation de la décision de retrait, ce dernier entreprit d'en interjeter appel. La cour admi-

nistrative annule le jugement et, évoquant l'affaire, annule également la décision querellée.

La cour administrative d'appel fonde son annulation de la décision de retrait sur l'absence de dispositions réglementaires prohibant le triplement d'une même classe dans un même établissement.

Elle considère en effet que si les dispositions de l'article 20 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves « ne confèrent qu'aux élèves ayant échoué une première fois à l'examen du baccalauréat le droit de suivre une nouvelle préparation à l'examen soit dans leur lycée d'origine, soit dans un autre lycée, elles ne font pas obstacle à ce qu'un élève ayant échoué deux fois à l'examen puisse être autorisé exceptionnellement à effectuer une nouvelle préparation dans son lycée d'origine ou dans un autre lycée; que, par suite, la décision du 12 juillet 1996 par laquelle le proviseur a autorisé M. KAHIL à se réinscrire en classe terminale, qui était créatrice de droits et n'était pas illégale, ne pouvait faire l'objet d'un retrait qu'à la demande de son bénéficiaire; qu'il suit que M. KAHIL est fondé à soutenir que la décision du proviseur en date du 17 septembre 1996 et la décision implicite par laquelle il a rejeté son recours gracieux, sont illégales et doivent être annulées ».

NB: Cet arrêt fait application des règles générales gouvernant le retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits: sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision, que si celle-ci est illégale.

● **Collège – Bourse**

TA, VERSAILLES, 02.04.2002, M. ALIOUANE, n° 006381

Les dispositions de l'article 8 du décret n° 98-762 du 28 août 1998 relatif aux conditions d'attribution des bourses de collège prévoient que la famille de l'élève ne peut bénéficier de la bourse de collège au titre d'une année scolaire que si le montant des ressources dont elle a disposé au titre de l'antépénultième année n'excède pas un plafond de référence annuel. Les autorités d'un collège ayant refusé à une famille le bénéfice d'une bourse de collège au motif que ses ressources au titre de l'antépénultième année justifiées par son avis d'imposition dépassaient ce plafond, celle-ci entreprit de contester ce refus en soutenant que le montant de ses revenus figurant sur le document fiscal prenait en compte des heures supplémentaires effectuées une année antérieure et que ses revenus habituels étaient inférieurs.

Le tribunal administratif rejette la requête en considérant que les autorités du collège ont fait « une exacte application » des dispositions de l'article 8 susmentionné.

Le tribunal administratif a notamment considéré que le requérant « n'est pas fondé à prétendre que devaient être pris en compte les revenus d'une année antérieure ou postérieure à 1998 (l'antépénultième année) au motif que ceux de 1998, inhabituels, auraient été exceptionnellement abondés de sommes correspondant à l'accomplissement d'heures supplémentaires ».

NB: Contrairement au décret du 9 janvier 1925 relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur dont l'article 15 donne compétence au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour fixer les conditions particulières d'attribution de ces bourses (cf. CE, 20.10.1995, M. LAPORTE), le décret n° 98-762 du 28 août 1998 relatif aux conditions d'attribution des bourses de collège fixe lui-même les critères d'attribution des bourses de collège, au nombre desquels figure celui tenant à la prise en compte des revenus de l'antépénultième année figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques, sans prévoir aucune possibilité de déroger à cette règle.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● **Université – Directeur d'une unité de formation et de recherche – Élection – Contentieux**
CAA, PARIS 26.03.2002, M. BOULARAND

La délibération par laquelle un conseil d'unité de formation et de recherche (UFR) proclame élu, à la suite d'un scrutin organisé en son sein, le directeur de l'UFR peut être attaquée directement devant le juge administratif. L'affichage de cette délibération fait courir le délai de recours contentieux.

En effet « il résulte des modalités énoncées par le législateur dans l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 (auquel s'est substitué l'article L. 713-3 du code de l'éducation et qui dispose que les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil) et qui trouvent leur fondement dans le principe d'autonomie énoncé par l'article 20 de ladite loi (auquel s'est substitué l'article L. 711-1 du code de l'éducation) que la désignation de l'autorité administrative qu'est le directeur de l'UFR, laquelle prend la forme d'une délibération du conseil à l'issue d'un scrutin

organisé en son sein, revêt le caractère d'une décision au sens de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (auquel s'est substitué l'article R. 421-1 du code de justice administrative); l'obligation instituée par cet article ne saurait avoir pour effet d'autoriser le juge à créer, en l'absence de toute disposition en ce sens, une obligation de recours administratif préalable ou à désigner comme auteur de la décision susceptible de faire l'objet d'un recours, une autorité qui, aux termes des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ne serait pas investie du pouvoir de la prendre compétemment. »

Par ailleurs, « il n'est pas sérieusement contesté que la délibération proclamant les résultats du scrutin organisé le 25 novembre 1999 a fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'UFR le 26 novembre 1999; dans ces conditions, le délai de recours dont disposait les tiers pour contester l'élection était expiré le 7 février 2000, date à laquelle la demande du requérant a été enregistrée au greffe du tribunal ».

NB : La cour administrative d'appel reconnaît à l'élection du directeur d'une unité de formation et de recherche le caractère de délibération, qui peut donc faire l'objet directement d'un recours en annulation alors qu'en règle générale les résultats d'une élection ne présentent pas le caractère d'une décision et doivent faire l'objet d'un recours devant l'autorité administrative dont seulement la réponse implicite ou explicite peut être déférée au juge administratif. Une décision en ce sens de la cour administrative d'appel de Marseille du 06.05.1999 Mme PRIETO a été analysée dans le numéro de juillet 1999 de la Lettre d'Information Juridique, ainsi que les jugements des tribunaux administratifs de Paris du 11 décembre 1996 POUGET et PRATS dans le numéro d'avril 1997 et de Nice du 09.04.2001 PAILLET dans le numéro de juillet 2001.

La cour administrative d'appel écarte la nécessité pour le dépôt d'un recours contentieux d'une décision de l'autorité administrative compétente, qui ne peut se concevoir sans la reconnaissance d'un pouvoir de réformation voire d'annulation des résultats du scrutin, en raison du principe d'autonomie des unités de formation et de recherche consacré par la loi.

On peut donc penser qu'elle abandonnera, de même, son exigence d'un recours administratif préalable au ministre à l'encontre de la désignation du président de l'université par l'assemblée des trois conseils avant la saisine du juge administratif (CAA PARIS 26.12.1989 Mme LORENTE-AGOPIAN et CAA PARIS 04.12.1990).

- **Compétence du secrétaire général pour prendre des actes de gestion – Nécessité d'une délégation de signature du chef d'établissement**

TA, BORDEAUX, M. H., 12.03.2002, n° 0000130-1

Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur ont reçu une délégation de pouvoir du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour prendre certains actes de gestion des personnels enseignants, des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des personnels des bibliothèques, notamment en matière de congé de maladie (décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 modifié et arrêtés d'application). Le tribunal administratif de Bordeaux juge que les secrétaires généraux ne peuvent prendre de décisions en la matière qu'après avoir reçu une délégation de signature du chef d'établissement. « L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 (auquel s'est substitué l'article L. 712-2 du code de l'éducation) dispose que "le président de l'université peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général...". En vertu de l'article 59 de la même loi (auquel s'est substitué l'article L. 953-2 du code de l'éducation) le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président, de la gestion de cet établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le secrétaire général de l'université ne peut, sans délégation préalable de signature du président de l'université, prendre valablement des décisions relatives à la situation des fonctionnaires de l'établissement ».

NB : Comme tout acte réglementaire, une délégation de signature ne prend effet qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une publicité suffisante. Nous renvoyons nos lecteurs à l'analyse générale de l'arrêt CAA DOUAI du 09.11.2000 MESLIN publié dans le numéro de janvier 2001 de la Lettre d'Information Juridique.

EXAMENS ET CONCOURS

Questions contentieuses spécifiques

- **Examen – Étudiant déclaré admis par erreur – Retard dans l'information – Perte de chance**
TA, POITIERS, 13.03.2002, M. VINCENT
c/ université de La Rochelle, n° 0138

En ayant laissé un étudiant croire, à la suite d'une erreur d'affichage, qu'il était reçu à un examen alors qu'il ne l'était pas, une université engage sa responsabilité. L'étudiant ayant lui-même fait preuve de négligence, la réparation est réduite.

En effet « si l'affichage a ainsi constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement, M. VINCENT a fait preuve d'une négligence et d'une confiance certaines dans un résultat qui aurait dû susciter le scepticisme à la lecture des notes des différentes unités d'enseignement à l'origine de ce résultat. »

« En tout état de cause et à supposer que le requérant n'ait pas été averti avant la fin du mois d'août de son échec, il résulte de l'instruction que la circonstance qu'il n'a pas alors pu préparer activement la nouvelle session d'examens, par des révisions appropriées à ses lacunes, ne saurait être regardée comme étant seule à l'origine d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le diplôme en cause; il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, du préjudice total lié à la majoration de cette perte de chance imputable à la faute initiale de l'université par l'octroi d'une indemnité de 700 euros, tous intérêts compris ».

- **Ajournement à un examen universitaire – Suspension avec injonction de tenir provisoirement pour acquise l'admission jusqu'à l'intervention du jugement au fond**
TA, NANCY, **référé**, 11.04.2002, M. JORTIE

La décision ajournant un candidat au diplôme universitaires d'études générales (DEUG), même s'il a été autorisé à s'inscrire simultanément en DEUG et en licence, limite ses possibilités de préparer efficacement la licence et crée donc une situation où la condition d'urgence, à laquelle l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension, est remplie.

« En l'espèce, l'urgence de voir suspendue la décision qui, tout en permettant au requérant de passer à la fin du premier semestre 2002 les épreuves de la licence, l'oblige à se représenter simultanément à une partie des épreuves de la 2^e année de DEUG résulte, pour M. JORTIE simultanément, de ce que l'obligation d'avoir à repasser des épreuves du DEUG [Arts mention musique] limite ses possibilités de préparer efficacement sa licence et de ce que la circonstance qu'il a été mis dans la situation de devoir valider l'unité de chant choral tant pour le DEUG que pour la licence, ce qui n'est pas possible au cours de la même année universitaire, fait nécessairement obstacle, en toute hypothèse, à l'obtention de sa licence au titre de l'année universitaire 2001-2002 ».

« En second lieu, il ressort des pièces du dossier que même en prenant en compte une note de 0 à l'unité [chant choral] affectée du coefficient 1, la moyenne des notes obtenues par M. JORTIE, qui est supérieure à 10/20 est suffisante pour le déclarer admis. Par ailleurs, le règlement d'examen pour l'année universitaire 2000-2001, dans sa partie relative au contrôle des connaissances, stipule que [les absences injustifiées, sauf

mention contraire dans chaque unité ou élément, sont sanctionnées par la note 0, non éliminatoire]. À cet égard, l'université, qui d'ailleurs ne justifie pas de la mise en place d'un dispositif permettant de contrôler l'assiduité des participants aux séances de chorale regroupant trois promotions d'étudiants, ne fait pas état d'un règlement particulier qui aurait été de nature à autoriser le jury à prononcer l'ajournement de M. JORTIE, nonobstant les notes obtenues, pour le seul motif qu'il devait être regardé comme ayant été [défaillant] pour l'unité de chant choral. Ainsi le moyen tiré de la méconnaissance par le jury du règlement de l'examen est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, en tant qu'elle confirme son ajournement en DEUG. »

Le juge des référés ordonne ainsi la suspension de la décision du jury ajournant le requérant et, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, enjoint à l'université de « tenir provisoirement pour acquis avec toutes les conséquences de droit, jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal administratif statuant sur la requête en annulation, que M. JORTIE a été déclaré admis au DEUG de musicologie à l'issue de la deuxième session de septembre 2001 ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Première affectation – Date limite de dépôt de candidature – Prolongation – Tardiveté**
TA, BASSE-TERRE, Mme SONEL-EDOUARD, 21.05.2002, n° 97 3982

Professeure certifiée de documentation stagiaire au collège de Capesterre de Marie-Galante (académie de la Guadeloupe) pendant l'année scolaire 1996-1997, Mme SONEL-EDOUARD avait demandé à y être affectée à titre définitif, à partir de la rentrée scolaire 1997, en application des dispositions de la note de service n° 97-067 du 13 mars 1997 relative à l'affectation dans certains établissements isolés des académies de la Guadeloupe et de la Guyane qui fixait au 2 avril 1997 la date limite de dépôt des demandes auprès des chefs d'établissement.

Sa candidature, remise à son chef d'établissement le 10 avril 1997 et parvenue au rectorat de la Guadeloupe le 15 avril suivant, avait été rejetée pour tardiveté par décision en date du 1^{er} juillet 1997 du recteur d'académie.

Le tribunal a annulé la décision rectorale au motif, d'une part, que l'administration avait décidé, par mesure de bienveillance, d'examiner toutes les demandes parvenues jusqu'au 14 avril, d'autre part,

que le fait que la demande de Mme SONEL-EDOUARD soit arrivée dans les services rectoraux le 15 avril était indépendant de la volonté de l'intéressée qui avait bien déposé sa candidature dans les délais requis, et que, par suite, l'administration, qui avait fait l'économie de l'examen particulier du dossier de cette professeure, avait méconnu ainsi le principe d'égalité de traitement des agents candidats à la mutation.

« *Considérant que, par note de service en date du 13 mars 1997, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 20 mars 1997, le ministre de l'éducation nationale a fixé la date limite du dépôt des candidatures auprès des chefs d'établissement au 2 avril 1997; que cependant, il ressort des écritures mêmes de l'administration rectorale en défense que celle-ci a décidé d'examiner tous les dossiers parvenus avant le 15 avril 1997; Considérant qu'il est constant que la demande de Mme SONEL-EDOUARD a été déposée auprès de son chef d'établissement le 10 avril; qu'il ressort des pièces du dossier que ladite demande, transmise par le chef d'établissement n'est parvenue au rectorat que le 15 avril; qu'en se fondant sur cette dernière circonstance, indépendante de la volonté de Mme SONEL-EDOUARD, et alors que le ministre avait fixé, ainsi qu'il a été déjà dit, le lieu de dépôt du dossier comme étant l'établissement et non le rectorat, pour refuser de procéder à l'examen particulier, exigé par les dispositions précitées de l'article 60, de la candidature de Mme SONEL-EDOUARD, l'administration a, nonobstant le caractère bienveillant de la prolongation du délai, méconnu le principe d'égalité des candidats à la mutation; que, par suite, la décision du recteur de l'académie de Guadeloupe en date du 1^{er} juillet 1997 doit être annulée.* »

NB: À rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État du 10 juillet 1995, M. CONTREMOULIN, req. n° 147212 publié au Recueil Lebon, par lequel la Haute Assemblée a jugé qu'un refus de dérogation de secteur scolaire fondé sur un critère pourtant retenu pour accueillir d'autres dérogations, violait le principe d'égalité entre les usagers.

● **Protection des fonctionnaires – Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 – Voie de fait – Chercheur non régulièrement affecté**

TA, VERSAILLES, 02.04.2002, M. PARVEZ, n° 98-4948

Un chercheur ne peut se prévaloir de la protection due aux fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions pour demander réparation du préjudice que lui avait causé l'apposition de scellés sur des locaux qu'il avait continué d'occuper sans y être autorisé.

« *Il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que le fonctionnaire n'est*

en droit de bénéficier de la protection que ces dispositions instaurent que lorsqu'il est victime d'attaques relatives au comportement qu'il a eu dans l'exercice de ses fonctions. »

« *Il ressort des pièces du dossier que M. PARVEZ a poursuivi des activités dans des locaux mis à sa disposition par le directeur d'un laboratoire de la faculté des sciences sans toutefois y être affecté. La circonstance que cette situation de fait ait perduré n'est pas de nature à le faire regarder comme régulièrement affecté à l'université pour y exercer son activité de chercheur. Le président de l'université a, à plusieurs reprises à partir de l'année 1993, rappelé cette situation à l'intéressé en lui indiquant que l'université souhaitait récupérer la disposition des locaux qu'il y occupait et l'a, à plusieurs reprises au cours de l'année 1995, mis en demeure de libérer lesdits locaux, qui devraient être affectés à d'autres personnels ou chercheurs. M. PARVEZ n'ayant pas déferé à cette invitation, le président de l'université a fait apposer des scellés sur lesdits locaux et en a interdit l'accès à l'intéressé, puis a fait procéder à l'enlèvement des matériels qui y étaient entreposés.*

Si M. PARVEZ soutient qu'il était propriétaire de certains de ces matériels et si le tribunal administratif a, par jugement, considéré que la décision d'apposer les scellés sur la porte des locaux qu'il occupait constituait une voie de fait, il résulte de ce qui précède que les agissements dont se plaint l'intéressé ne peuvent être regardés comme l'ayant atteint à l'occasion de ses fonctions et n'ont pas été motivés par le comportement qu'il a eu dans l'exercice de ses fonctions. »

● **Retraite pour invalidité – Pension d'invalidité – Article L. 29 du code des pensions**

TA, VERSAILLES, 02.04.2002, M. EDJLALI, n° 9903300-6

Le fait qu'un agent ait été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions « *n'a pu créer, au profit de ce dernier, aucun droit acquis à une pension d'invalidité* ».

C'est ainsi qu'a été rejetée une demande tendant à ce que soit annulée la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie refusant à l'intéressé, pourtant admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité par le ministre de l'éducation nationale, le droit au bénéfice d'une pension d'invalidité. Le tribunal administratif a, du reste, précisé que les dispositions de l'article L. 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite n'obligent pas le ministre à se conformer à l'avis favorable à une mise en retraite pour invalidité émis par la commission de réforme.

NB: ce jugement fait application, sans le citer, de l'article R. 4 du code des pensions qui dispose que « L'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à

pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession. »

Il confirme, par ailleurs, une jurisprudence traditionnelle selon laquelle :

– les actes d'admission à la retraite ne créent aucun droit en qui concerne le régime de la pension (CE. 22.03.1967 ministre de l'intérieur c/ AMELIN n° 67332 et 6975, Rec. tab 871);

– le ministre n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission de réforme (CE 08.07.1974 Dame veuve MARIE n° 89545, Rec. tab. 1082).

● Suspension du contrat de travail – Emploi-jeunes – Congé de formation

CA, RENNES, 26.03.2002, Mlle B., n° 208

Mlle B., recrutée dans le cadre d'un contrat emploi-jeune par un établissement public local d'enseignement, a sollicité la suspension de son contrat pour une durée de trois ans, pour suivre une formation d'assistante sociale, après avoir réussi le concours d'entrée en formation d'assistante sociale, sur le fondement de l'article L. 931-13 du code du travail, qui ouvre au titulaire d'un contrat à durée déterminée, le bénéfice du congé de formation, dans les conditions prévues par le code du travail.

L'employeur lui a fait part de son refus de suspendre le contrat pour deux motifs.

D'une part, l'article L. 322-4-20 du code du travail, qui prévoit la suspension du contrat de travail du salarié pour effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi, est une possibilité pour l'employeur et non une obligation. D'autre part, l'intéressée ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du congé de formation édictées aux articles L. 931-2 et L. 931-5 du code du travail.

La salariée étant malgré tout partie en congé de formation, son employeur l'a mise en demeure de rejoindre son poste. Bien qu'elle n'ait pas repris ses fonctions au sein de l'établissement, l'employeur n'a toutefois pas engagé de procédure de licenciement à son encontre.

La cour d'appel de Rennes a confirmé la décision par laquelle le conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc a rejeté la demande de Mlle B. tendant notamment à la résiliation judiciaire de son contrat.

Cette décision apporte des précisions sur la procédure de suspension du contrat de travail prévue à l'article L. 322-4-20 du code du travail, la portée de l'obligation de formation contenue dans les contrats emploi-jeune et sur l'absence de licenciement en cas de refus du salarié de rejoindre son poste, malgré une mise en demeure de l'employeur.

S'agissant de la suspension du contrat emploi-jeune pour

effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi, la cour d'appel confirme la décision par laquelle les juges de première instance avaient considéré que l'objet de cette procédure n'était pas de permettre au salarié de « suivre une formation professionnelle qualifiante de longue durée et en cycle continu ». Elle estime en effet que la suspension du contrat emploi-jeune, prévue au paragraphe 3 de l'article L. 322-4-20 du code du travail, ne concerne que la seule possibilité d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. Cette condition n'étant pas remplie, le chef d'établissement n'a donc pas commis de faute en refusant la suspension de trois ans sollicitée par la requérante.

En ce qui concerne le droit à formation des emplois jeunes, les juges d'appel ont considéré que l'obligation de formation incombant à l'employeur, « inhérente au contrat emploi-jeune », avait bien été respectée, au cas d'espèce, dans la mesure où l'intéressée a bénéficié :

– d'un projet professionnel de formation validé par la cellule formation des aides éducateurs, après un bilan d'orientation ;

– d'un crédit temps de 200 heures ;

– d'une prise en charge des frais d'inscription au Centre national d'enseignement à distance ;

– d'un projet de soutien pédagogique.

En revanche, s'agissant de la demande de congé de formation présentée sur le fondement de l'article L. 931-13 du code du travail, la cour d'appel n'a pas tranché la question de l'application, aux emplois jeunes recrutés par les établissements publics administratifs, des dispositions du livre IX du code du travail concernant la formation continue des salariés, dès lors, qu'en tout état de cause, l'intéressée ne remplissait pas les conditions, notamment d'ancienneté, pour en bénéficier.

La cour d'appel relève cependant que la réponse du collège à la demande de congé de formation étant intervenue plus de trente jours après la réception de cette demande, Mlle B. bénéficiait d'une autorisation implicite d'absence pour congé de formation, acquise de plein droit en vertu de l'article R. 931-1 du code du travail.

Enfin, la cour d'appel a estimé légal le refus de l'employeur de licencier la salariée dès lors, qu'en raison de l'autorisation implicite d'absence pour congé de formation, il ne pouvait être fait grief à l'intéressée de ne pas avoir rejoint son poste malgré la mise en demeure.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Enseignement supérieur – Classement

– Article 4 du décret du 28 avril 1985 – Services effectués dans la Communauté européenne

CE, 13.03.2002, M. COURBAGE, n° 209938

(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État juge qu'il résulte des stipulations de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, « que, lorsqu'un État membre prévoit, à l'occasion du recrutement du personnel, de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées par les candidats au sein d'une administration publique, il ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même État membre ou dans celui d'un autre État membre. Il suit de là que les dispositions de l'article 4 du décret du 26 avril 1985 qui prennent en compte, pour le classement des personnes recrutées dans l'enseignement supérieur, les services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements, ne peuvent être regardées comme excluant la prise en compte de services de même nature lorsqu'ils ont été accomplis dans un autre État de la Communauté européenne ».

En l'espèce, le requérant demandait que soient pris en compte au titre de l'article 4 du décret n° 85-465 du 28 avril 1985, relatif aux règles de reclassement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs, les services qu'il avait effectués en Belgique entre 1974 et 1982. Cet article vise les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Au surplus, les services antérieurement effectués en France doivent être pris en compte dans la mesure où ceux qui ont été accomplis à l'étranger ne sont pas interruptifs de la continuité des services exigée par cet article.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée technique – Sortie pédagogique – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, POITIERS, 05.02.2002, M. C. c/ préfet de la Vienne, n° 02/77

Lors d'une sortie pédagogique au Futuroscope de Poitiers, un élève s'est blessé à un doigt en s'accrochant à une verrière, alors qu'il était monté sur un muret sur lequel il a glissé.

Le tribunal a déclaré irrecevable l'action engagée par la victime à l'encontre de l'État, pour défaut de droit d'agir en application des règles de procédure prévues par les articles 32 et 122 du nouveau code de procé-

sure civile et de l'article L 412-8, 2° du code de la sécurité sociale qui accorde aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Le tribunal considère notamment que la sortie pédagogique entrainait bien dans le cadre de l'enseignement qui était dispensé au sein du lycée technique et que c'est donc à juste titre que l'accident a été pris en charge au titre des accidents du travail par la caisse primaire d'assurance maladie conformément aux articles L. 451-1 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale. Le demandeur ne peut donc diriger son action à l'encontre de l'État, pris en la personne du préfet, sur la base de la loi du 5 avril 1937, mais uniquement contre l'employeur, en l'espèce le lycée technique, si une faute inexcusable ou intentionnelle était avérée.

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, CAEN, 04.03.2002, Mlle P. c/ préfet du Calvados et Institution Saint-Joseph, n° 70/02

Alors qu'elle participait à une séance d'initiation au base-ball dispensée dans le cadre d'un cours d'éducation physique et sportive, une élève a été blessée au visage par un coup de batte porté par l'élève qui la précédait dans la file.

Le tribunal estime que la responsabilité de l'État n'est pas engagée dans cette affaire.

Il considère notamment :

- qu'il résulte du rapport du directeur que, outre le professeur, chaque groupe était encadré par un membre d'une équipe américaine de base-ball, en visite à l'école ; qu'il est donc certain que les élèves n'étaient pas sans surveillance, étant d'ailleurs observé qu'il est plus facile de contrôler un groupe de 5 à 6 enfants plutôt qu'une classe de 27 ;

- qu'il n'est nullement fait état d'un chahut ou d'une agitation particulière, toujours propices à des comportements incontrôlés des enfants et nécessitant l'intervention de l'enseignant, au besoin pour faire cesser l'activité ; que l'accident s'est produit de manière soudaine (en raison du comportement de la victime, qui n'est pas restée à sa place et a avancé en dépit des consignes qui avaient été données) ne permettant pas l'intervention de l'enseignant ou de ses aides.

- **École privée – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, LYON, 03.12.2001, M. C. c/ préfet du Rhône, n° 00/05035

Alors qu'il était accroupi en train de jouer dans la cour de récréation, un élève a reçu un coup de pied au niveau du cou, porté par un de ses camarades. Les lésions ont entraîné une hémiplégié.

Le tribunal estime la responsabilité de l'État engagée dans cette affaire.

Sur la recevabilité de l'action, le tribunal considère qu'en matière d'accident scolaire survenu dans un établissement d'enseignement privé lié à l'État par un contrat d'association, la responsabilité de l'État est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937, ce texte ne comportant aucune distinction ni en ce qui concerne les fautes relevées à l'encontre des personnels mis en cause ni en ce qui concerne les statuts de ceux-ci. Le fait que la surveillante était salariée de l'école privée est sans incidence sur l'application de la loi précitée.

Sur la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé que le coup litigieux a été porté alors que la victime se trouvait dans l'enceinte de l'établissement scolaire et pendant un temps où les élèves étaient sous la responsabilité des enseignants; que la surveillante ne se trouvait pas au milieu de la cour mais vers la porte de l'établissement; que compte tenu de l'âge des enfants, la surveillante devait assurer une présence effective et permanente dans la cour de récréation de manière non seulement à voir les mouvements des enfants, mais aussi à être vue d'eux, la présence d'un adulte, dépendant de l'école, à proximité d'eux étant suffisante pour dissuader de jeunes enfants de se livrer à des gestes agressifs.

AUTRES JURISPRUDENCES

Droit de l'internet

- **Internet – Usage privé sur le lieu de travail – Licenciement abusif**
CA, PARIS, 16.11.2001, M. B c/ SA Expeditors International France SAS

Dans cette affaire, la cour d'appel refuse notamment d'admettre que l'utilisation d'internet à des fins per-

sonnelles pour consulter des sites pornographiques puisse nécessairement constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement d'un salarié.

« *Considérant enfin, sur l'utilisation d'internet à des fins personnelles, que les documents versés à ce titre aux débats par la SA Expeditors International France SAS font apparaître que bien que connaissant depuis le mois de janvier 1998 la réalité de cet usage, elle n'a cependant jamais rappelé à M. B. les limites de l'utilisation de ce matériel et qu'elle n'est dès lors pas fondée à lui imputer la faute* ».

NB: Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Soc, 14.03.2000, D. c/ société INSTINET France), l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail à condition que ces derniers en soient avisés. En ce cas, le juge admet que l'usage abusif des outils professionnels à des fins personnelles pendant le temps de travail puisse être sanctionnée (CA DIJON, 30.01.2001 pour un usage abusif du téléphone).

En l'espèce le juge considère que la preuve de la consultation de sites pornographiques est apportée loyalement. Néanmoins, dans la mesure où l'employeur avait connaissance de ces agissements depuis neuf mois et qu'il n'a pas rappelé au salarié les limites de l'utilisation du réseau internet, c'est à tort qu'il a considéré qu'il s'agissait d'une utilisation fautive.

● Université – Convention – Signature du président

Lettre DAJ B1 n° 93 du 9 avril 2002

Un président d'université s'est interrogé sur le sens des notions, d'une part, de signature des conventions par le président et, d'autre part, de leur approbation par le conseil d'administration au sein des universités.

L'article L.712-2 du code de l'éducation précise que le président de l'université conclut les accords et les conventions, l'article L.712-3 du code de l'éducation énonce que le conseil d'administration approuve les accords et conventions signés par le président.

Ces dispositions impliquent d'une part que l'approbation des conventions par le conseil d'administration est postérieure à la signature du président de l'université et d'autre part, que « *les conventions régulièrement signées, ne peuvent légalement être exécutées avant d'avoir été approuvées par ledit conseil* » (TA PARIS, 22.02.1999, comité anti-amiante JUSSIEU et autres, req. n° 9827454/7).

Ainsi, toute décision ayant pour objet un commencement d'exécution de la convention avant son approbation par le conseil d'administration de l'université est susceptible d'être déférée devant le juge et être ainsi annulée.

L'article L.712-3 précité énonce que le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président. Ainsi, le cas échéant, le conseil d'administration peut déléguer au président de l'université l'approbation de certaines conventions. Cependant, cette délégation doit être obtenue au préalable auprès du conseil d'administration. Elle ne peut être totale, par conséquent elle ne peut pas concerner toutes les conventions de l'université mais seulement certaines catégories de conventions précisément définies (domaine, montant financier maximum envisagé par exemple). De plus, l'article précité ajoute que le président de l'université doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations, dans les meilleurs délais.

● Internet – Utilisation par le personnel – Utilisation par les syndicats – Liste de diffusion

Lettre DAJ B1 n° 99 du 11 avril 2002

Un président d'université s'est interrogé sur les conditions d'utilisation d'internet par les personnels et les représentants syndicaux de l'université ainsi que sur la possibilité de recourir à des listes de diffusion.

Sa question appelle les observations suivantes :

1. Sur l'utilisation d'internet par le personnel

a. L'accès au réseau

Le fonctionnement d'internet conduit à un enregistrement automatique des sites web consultés, des documents téléchargés (fichiers temporaires), des durées de connexion. Il en résulte que lorsque les sites internet sont accessibles par l'intermédiaire d'un réseau, comme c'est le cas sur le lieu de travail, l'administrateur de ces réseaux pourrait être en mesure de collecter et traiter des informations sur la vie privée des personnels.

C'est la raison pour laquelle l'article L.121.8 du code du travail dispose « *qu'aucune information, concernant personnellement le salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi* ».

Ce principe est régulièrement rappelé par la Cour de cassation qui subordonne le droit de contrôle de l'employeur à une information préalable des salariés. « *Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le travail l'emploi de procédés clandestins de surveillance est illicite* » (Cass, Soc, 14.03.2000, DUJARDIN c/ société INSTINET France).

Les ordinateurs mis à disposition par la personne publique ainsi que l'accès à internet doivent en principe être utilisés par les agents pour exécuter les missions qui leur sont confiées. Cependant, à moins de limiter l'accès à des sites internet présentant un intérêt professionnel ou d'exercer un contrôle des connexions, après information préalable des agents, une interdiction d'un usage privé d'internet paraît difficile à mettre en œuvre.

Aussi, dans son second rapport sur « *la cybersurveillance sur les lieux de travail* » du 5 février 2002, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relève qu'un usage privé raisonnable, non susceptible d'altérer les conditions d'accès professionnel au réseau et ne mettant pas en cause la productivité, paraît généralement et socialement admis par la plupart des entreprises ou administrations.

Toutefois, lorsque l'usage personnel d'internet compromet l'exécution du contrat de travail, le juge admet le licenciement de l'intéressé. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé le licenciement pour faute grave d'un salarié qui participait à des paris sur son lieu de travail (Cass, Soc, 14.03.2000, précité). Il semble en aller de même de la consultation de sites pornographiques (Conseil des prud'hommes de Nanterre, 15.07.1999 Francis R. c/ SA IBM, même si en l'espèce la société IBM a été condamnée pour avoir été dans l'incapacité d'en apporter la preuve).

Par ailleurs, la CNIL reconnaît la légitimité des interventions des administrateurs de réseaux sur les ordinateurs mis à la disposition des agents sur le lieux de travail, y compris par des prises en main de poste à

distance, afin de procéder notamment à des mises à jour de logiciels. Dans la mesure où ces ordinateurs sont la propriété de l'employeur, il appartient naturellement à ce dernier de veiller au fonctionnement normal et à la sécurité des réseaux et systèmes.

Ces mesures de sécurité nécessaires à la protection des données sont susceptibles de permettre aux administrateurs informatiques d'avoir accès à l'ensemble des informations y compris personnelles, relatives aux utilisateurs.

Ces informations ne sauraient être exploitées à des fins autres que la sécurité et le bon fonctionnement du réseau, et les administrateurs sont tenus à ce titre au secret professionnel. La CNIL rappelle que seule une disposition législative particulière pourrait permettre la divulgation de ces informations.

b. Les messageries électroniques

L'attribution de boîtes électroniques nominatives aux personnels sur leur lieu de travail se généralise. Les deux composants de cette adresse — le nom du salarié ou de l'agent et l'entité à laquelle elle est rattachée — définissent leur identité informatique qui est unique. Ces adresses électroniques nominatives sont le plus souvent gérées par un serveur central, qui réceptionne les messages reçus, pour les répartir entre les agents, et assure l'émission de tous les messages. Des logiciels de messagerie permettent, au niveau du serveur central, de lire ces messages et d'effectuer des comptages, risquant ainsi de compromettre le secret des correspondances.

Certes, la Cour de cassation a jugé qu'un employeur ne pouvait prendre connaissance des messages électroniques à caractère personnel d'un salarié, même si l'entreprise a interdit l'envoi et la réception de ce type de message (Soc. 02.10.2001, Société NIKON France SA c/M. ONOF). Elle estime que « *le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur* ».

Toutefois, la CNIL estime qu'un message envoyé et reçu depuis le poste de travail doit être considéré comme *a priori* à caractère professionnel, dès lors qu'aucune indication ne précise le caractère de correspondance privée. En conséquence et afin d'éviter que le caractère personnel d'une correspondance électronique n'apparaisse à sa lecture, l'objet du message doit explicitement indiquer qu'il s'agit d'une correspondance privée à l'attention exclusive du destinataire. En tout état de cause, le principe du secret des correspondances ne paraît pas empêcher l'employeur

(personne publique ou privée) de mettre en œuvre une protection de son réseau informatique susceptible d'empêcher la diffusion de certains messages électroniques. L'installation de pare-feux informatiques (« *fire-walls* »), dans le but d'empêcher l'infection d'un réseau par des virus, conduit ainsi nécessairement à l'analyse des messages électroniques.

2. Sur l'utilisation d'internet par les syndicats

Aucune jurisprudence n'a eu à se prononcer sur le point de savoir si le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical imposait à l'administration de mettre à disposition des organisations syndicales des adresses électroniques et des pages du site intranet de la personne publique.

Toutefois, le ministère de la fonction publique a transmis à l'ensemble des ministères un guide intitulé « *recommandations pour la réalisation d'une charte ministérielle sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'organisation syndicale* ».

Les recommandations de la fonction publique proposent de nouvelles facilités qui ne s'inscrivent pas dans le décret précité. Les dispositions de ce dernier sont d'application stricte et ne fournissent pas de base réglementaire à la mise à disposition des organisations syndicales d'un accès aux réseaux de la personne publique.

S'agissant des boîtes électroniques « *syndicales* », elles devront être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats (correspondance entre adhérents et sympathisants). Si des envois généraux à tous les agents pourraient être admis, ils devront être limités et encadrés pour éviter la saturation du réseau. En revanche, l'interpellation des responsables hiérarchiques sous forme de pétition électronique sera prohibée.

Dans la mesure où ce guide doit servir de base à des négociations qui seront menées dans chaque département ministériel avec pour échéance souhaitée l'été 2002 et qu'elles ont vocation à concerner l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements publics employant des agents publics, il lui a été recommandé d'attendre les modalités d'utilisation par les syndicats des nouvelles technologies qui seront arrêtés au niveau ministériel.

3. Sur le recours à des listes de diffusion

Comme elles comportent des données nominatives (nom et prénom), les listes de diffusion, qu'elles soient élaborées à l'initiative de la personne publique employeur ou des syndicats, constituent des fichiers automatisés soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée doivent donc être respectées : loyauté dans la collecte,

respect des droits d'accès (article 34), droit de communication, d'opposition et de rectification (article 36) dont bénéficient les intéressées.

Il doit être permis aux agents figurant sur ces listes de diffusion d'avoir la possibilité de demander à en être radiés. La personne publique ou l'organisation syndicale qui gère cette liste est alors tenue de faire droit à cette demande. Ces règles s'imposent également aux agents eux-mêmes qui souhaiteraient constituer une liste de diffusion à l'attention de leurs collègues.

En effet, par une ordonnance de référé du 15.01.2002, le tribunal de grande instance de Paris sanctionne le « *spamming* » qui consiste à envoyer massivement des courriers non sollicités à d'autres internautes, tout en risquant de perturber le fonctionnement du réseau (Paul V. c/ LIBERTY SURF).

● Examen – Visioconférence

Lettre DAJ B1 n° 106 du 18 avril 2002

L'avis de la DAJ a été sollicité sur le point de savoir si l'usage de la visioconférence aux épreuves orales d'anglais, de conduite et présentation d'activités professionnelles du brevet de technicien supérieur (BTS) Assurance était possible, afin d'éviter le déplacement d'un candidat originaire d'un département d'outre-mer. Ni le décret n° 95-665 du 9 mai 1985 portant règlement général du BTS, ni l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux conditions de délivrance du BTS Assurance

ne comportent de dispositions sur les conditions matérielles du déroulement des épreuves orales.

Celles-ci doivent naturellement respecter le principe d'égalité de traitement des candidats qui s'impose même en l'absence de texte. L'avis du Conseil d'État du 11 octobre 1990 rappelle ainsi qu'il « *appartient au ministre compétent ou aux autorités universitaires de veiller rigoureusement à son application* ».

Or, le cas de figure dans lequel un seul candidat subirait par visioconférence une épreuve orale de BTS paraît de nature à contrevenir à ce principe. En effet la confrontation du candidat avec le jury n'est pas comparable avec un dialogue par visioconférence. Les délais de transmission empêchent une véritable interactivité de la discussion avec le jury, toute interruption par l'examineur ou le candidat étant susceptible de rendre inaudible la discussion.

De plus, l'utilisation de la visioconférence pour le déroulement de l'épreuve orale peut être perturbée par des incidents techniques (mauvaise transmission, panne d'électricité) de nature à pénaliser le candidat et susceptible de provoquer le report de l'épreuve.

Pour ces raisons, il est préférable, pour limiter tout risque de contentieux, de renoncer à la visioconférence pour le déroulement d'épreuves d'examens, à plus forte raison pour un seul candidat, au surplus quand cette modalité n'est pas expressément prévue par les textes régissant les conditions de déroulement de ces épreuves.

PARITÉ: ÉVOLUTIONS ET LIMITES

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 est considérée comme la Charte internationale des droits de la femme. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et a été signée par 97 États. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

– promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

– éliminer la discrimination à l'égard des femmes par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

Cette convention institue un « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ». Composé de vingt-trois experts indépendants, il a pour principale mission l'examen des rapports que les États sont chargés de produire tous les quatre ans afin de faire un bilan des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention et sur les progrès réalisés à cet égard (article 18 de la convention). Actuellement, la France prépare le cinquième rapport périodique couvrant la période de 1999 à 2002 pour une présentation orale devant le comité, en juin 2003.

Au cours de cette période, la parité est devenue en France une préoccupation croissante des pouvoirs publics qui l'ont placée au cœur des réflexions de la société. Ainsi, le 8 mars 2000, le comité interministériel chargé des droits de la femme placé sous la présidence du Premier ministre a défini une plate-forme interministérielle composée de huit domaines d'action : accès aux postes de responsabilité, égalité professionnelle, création d'activité, droits propres des femmes, gestion des temps de vie, femme et culture, action européenne et internationale et renforcement des moyens pour l'égalité. Le service des droits de la femme et de l'égalité est chargé de la mise en œuvre de cette plate-forme ainsi que de la rédaction du cinquième rapport périodique. Par conséquent, le contexte est propice à dresser un état des dernières évolutions de la parité. En effet, la France a connu, de 1999 à mars 2002, une nette accélération de l'adaptation de son appareil législatif et réglementaire en faveur de la parité (I). Cependant, la parité reste un objectif à atteindre dans la réalité sociale française. Nous nous attarderons plus particulièrement dans trois secteurs : l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche pour démontrer que la marche vers la parité est encore longue (II).

I. L'APPAREIL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN MARCHÉ VERS LA PARITÉ

A. La parité politique

Pour les femmes françaises, la parité politique reste l'un des derniers bastions des hommes à conquérir. En effet, elles ont investi de nombreux domaines de la société française. Par exemple, entre vingt-cinq ans et quarante-neuf ans, elles sont 73 % à travailler contre 82 % pour les hommes. Il y a 53 % de bachelières, autant d'étudiantes que d'étudiants, même l'armée s'est ouverte à la mixité¹. Cependant, la sphère du politique en France reste encore fermée pour une large part aux femmes. Selon un classement réalisé au 1^{er} mars 2002 par l'Union interparlementaire, la France occupe le 63^e rang sur 179 pays avec une représentation de 10,9 % de femmes au sein de ses deux assemblées. La 1^{re} place est occupée par la Suède avec 42,7 % de femmes au sein de son Parlement. La France se situe même en dessous de la moyenne mondiale qui s'établit à 14,2 % toutes chambres confondues².

Cette question n'est pas nouvelle. Pendant la Révolution française, la question de la parité n'a guère figuré dans les préoccupations si ce n'est de quelques individus dont le plus remarquable est certainement Condorcet. C'est donc une femme, Olympe de GOUGES (1748-1793), qui popularisera cette question. À l'instar de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, elle rédigera la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne en 1791. Elle revendique la parité dans ces termes :

« La loi doit être l'expression de la volonté générale, toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs représentants à sa for-

1. Revue L'histoire, « Les femmes, 5 000 ans pour l'égalité », n° 245, juillet-août 2000, p. 105.

2. Pour retrouver l'ensemble des chiffres : Union parlementaire, « Les femmes dans les parlements nationaux », www.ipu.org. Les moyennes régionales s'établissent ainsi :

- Pays nordiques : 38,9 %
- Europe, membres de l'OSCE : 16,4 %
- Amériques : 16 %
- Asie 14 h 7 %
- Europe, pays membres de l'OSCE (sans les pays nordiques) : 14,7 %
- Afrique subsaharienne : 12,8 %
- Pacifique : 12,8 %
- États arabes : 4,3 %

«... mation; elle doit être la même pour tous; toutes les Citoyennes et les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités; et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents» (article 6).

Après Olympe de GOUGES, un siècle plus tard, Hubertine AUCLERT, suffragette française, réclame, en 1884, l'extension du suffrage universel et que les assemblées soient composées d'autant de femmes que d'hommes³.

Cependant, la France sera l'un des derniers pays européens à donner le droit de vote aux femmes. Il faut attendre l'ordonnance d'avril 1944 pour que les femmes soient électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes⁴.

À partir des années quatre-vingt, les manifestes en faveur de l'égalité politique se multiplient.⁵ En 1982, un projet de loi est adopté avec un amendement de Gisèle HALIMI précisant que les listes de candidats aux municipales ne doivent comporter que 75 % de candidats d'un même sexe. Mais ce texte est annulé par le Conseil constitutionnel au motif que l'égalité des citoyens « s'oppose à toute division par catégorie des électeurs ou des éligibles »⁶.

Cependant, les revendications pour la parité en politique ne faiblissent pas. Au contraire, cette idée va de plus en plus se populariser. L'ouvrage de Françoise GASPARD, Anne LE GALL et Claude SERVAN-SCHREIBER, *Au pouvoir citoyennes! Liberté, Égalité, Parité*, en 1992, fait date dans l'histoire du mouvement pour la parité et, depuis, elle ne cessera d'être un enjeu, au point de devenir un thème de la campagne présidentielle en 1995.

La nécessité d'instaurer « de force » la parité politique en France conduit à l'adoption de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.⁸ Désormais, l'article 3 de la Constitution précise que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » et l'article 4 que les partis « contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ».

Mais, l'institutionnalisation de la parité politique dans la Constitution a rencontré des adversaires. Ainsi, Élisabeth BADINTER s'est prononcée contre la loi sur la parité politique pour les motifs suivants :

« 5,5 % d'élues sonne comme une claque dans la figure de tous les démocrates. C'est le symptôme d'une pathologie sociale et politique, la preuve incontestable d'une discrimination négative à l'égard des femmes. La com-

battre par une nouvelle discrimination cette fois positive, me paraît dangereux pour la République et pour les femmes et pas nécessairement efficace... »⁹.

Pour la psychanalyste Élisabeth ROUDINESCO « réduire un être humain à sa différence sexuelle est aussi simpliste que de réduire la pensée à un neurone ».¹⁰

1. Contenu de la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

Après de longs débats, la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des

3. En 1880, Hubertine AUCLERT avait adressé au préfet une lettre dans laquelle elle l'informait qu'elle refusait de payer ses impôts tant qu'elle ne voterait pas : « Je laisse aux hommes qui s'arrogent le pouvoir qu'ils répartissent à leur gré... Je n'ai pas de droits, donc je n'ai pas de charge, je ne vote pas, je ne paie pas » (www.eurodhfp.free.fr, site de la discrimination hommes femmes en politique).

4. Reconnaissance du droit de vote des femmes :

- 1906 : Finlande
- 1913 : Norvège**
- 1915 : Danemark et Islande
- 1918 : Allemagne, Autriche, Irlande* et Royaume-Uni*
- 1919 : Belgique (vote)*, Luxembourg, Pays-bas (vote) et Suède*
- 1921 : Suède**
- 1928 : Irlande**, Royaume-Uni**
- 1931 : Espagne, Portugal*
- 1945 : Italie
- 1948 : Belgique*
- 1971 : Suisse
- 1976 : Portugal**

*Droit assorti de conditions ou de réserves

**Restrictions ou conditions levées

Site de la discrimination hommes-femmes en politique dans l'Union européenne, www.europdhfp.free.fr.

5. « Le manifeste des 577 pour une démocratie paritaire », *Le Monde*, 10 novembre 1993.

« Manifeste des dix pour la parité », *L'Express*, 6 juin 1997.

6. Décision du conseil constitutionnel 146 DC du 18 novembre 1982.

7. GASPARD Françoise, LE GALL Anne, SERVAN-SCHREIBER Claude, *Au pouvoir citoyennes! Liberté, Égalité, Parité*, Paris, Seuil, 1992.

8. Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, JO n° 157 du 9 juillet 1999, p. 10175. Cette loi a reçu l'apposition du Sceau de la République française le 8 mars 2002. Cette procédure, l'apposition du Grand Sceau de l'État, est très exceptionnelle, puisqu'elle n'avait été jusqu'alors utilisée qu'à neuf reprises seulement, depuis 1958. La Lettre du gouvernement, n° 123 du 21 mars 2002, www.premier-ministre.gouv.fr.

9. Élisabeth BADINTER « Non aux quotas des femmes », *Le Monde*, 16 juin 1996, *Le Monde*, dossiers et documents, « Homme/femme : la marche vers l'égalité », n° 284, février 2000.

10. Cité dans la définition de la parité, site de la discrimination hommes-femmes en politique dans l'Union européenne, www.europdhfp.free.fr.

hommes aux mandats électoraux et fonctions électives¹¹ met en place pour différentes élections la parité politique. Les scrutins suivants sont concernés par l'application de la loi :

- les élections municipales pour les communes de plus de 3 500 habitants,
- les élections régionales,
- les élections à l'Assemblée de Corse,
- les élections sénatoriales à la proportionnelle,
- les élections législatives,
- les élections européennes.

Comme il est impossible d'imposer la parité pour les scrutins uninominaux, les élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants et les élections cantonales ne sont pas concernées par cette loi.

Pour toutes les élections au scrutin de liste, la loi impose 50 % de candidats de chacun des deux sexes (à une unité près) :

- pour les élections sénatoriales et européennes, l'alternance un homme/une femme ou une femme/un homme est obligatoire du début à la fin de la liste,
- pour les élections municipales, régionales et à l'Assemblée de Corse, la parité devra être respectée par tranche de six candidats.

Les listes ne respectant pas la parité ne sont pas enregistrées.

Pour les élections législatives, la loi prévoit de pénaliser financièrement les partis et les groupements politiques qui n'auront pas présenté 50 % de candidats de chacun des deux sexes.

Au cours de l'année 2001, deux élections ont fait application de cette loi : les élections municipales et les élections sénatoriales de septembre 2001

2. Application aux élections de 2001

a. Les élections municipales

Au sein des communes de plus de 3 500 habitants, concernées par l'application de la loi, 47 % de conseillères municipales ont été élues. Tandis que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la proportion est plus faible : 30 %. Ainsi, même si le nombre d'élues est plus faible pour ces élections, elles subissent néanmoins « un effet d'entraînement »¹². Pour l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes¹³, « l'analyse comparative de la place des femmes élues avant et après la promulgation de ladite loi dite de parité le 6 juin 2000, démontre le bien-fondé d'une règle coercitive obligeant les partis à pratiquer un recrutement paritaire ».

Cependant, cette avancée bien réelle est à relativiser lorsque l'on poursuit l'analyse au niveau des exécutifs locaux. La progression de femmes élues maire est faible : elle passe de 5 à 7 % dans les communes de 3 500 habitants et plus et de 8 % à 11 % dans les communes de moins de 3 500 habitants. Sur l'ensemble de la France la proportion de femmes maires passe de 7 % en 1995 à 11 %.

b. Les élections sénatoriales

Le 23 septembre 2001, un tiers du Sénat se renouvelle. Dans les départements à scrutin proportionnel, sur 74 sièges, le nombre de sénatrices est passé de 5 à 20.

c. Les élections non soumises à la loi du 6 juin 2000

Pour les élections sénatoriales au sein des départements soumis au scrutin majoritaire, le nombre de sénatrices est passé de 2 à... 2!¹⁴ Ainsi, après ce scrutin, le nombre de sénatrices est passé de 20 à 35 soit une « augmentation de 75 %, portant à 10,9 % le nombre de femmes au sein du Sénat » !¹⁵ Cependant on est encore très loin du seuil de 30 % considéré par l'Union européenne comme étant la condition minimale pour que les femmes aient une influence certaine.

En 2001, la moitié des cantons renouvelait leur effectif le même jour que les élections municipales. On constate que l'augmentation de la proportion des femmes dans les conseils généraux est très faible. Elle passe de 8,3 % à 9,8 %.

Par conséquent, malgré une politique volontariste, la marche de la France vers la parité politique est encore longue. Une présence féminine plus importante au sein des diverses instances politiques n'apporte pas la garantie d'une influence plus marquée, souhaitons que

11. JO n° 131 du 7 juin 2000, p. 8 560.

Voir également, loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des Assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée de la Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, JO, n° 154 du 5 juillet 2000, p. 10 127.

12. INED, « La parité hommes/femmes en politique : bilan et perspectives », n° 377, mars 2002.

13. Service institué auprès du Premier ministre par le décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 dont les missions ont été complétées par le décret n° 98-992 du 14 octobre 1998. Il comprend 30 membres, parlementaires, acteurs de la vie associative, universitaires (juristes, historiens, sociologues, politologues). Catherine GÉNISSON en est la rapporteuse générale depuis le 1^{er} octobre 1999, www.observatoire-parite.gouv.fr.

14. « La parité à pas de sénateur », INED, *ibid*, p. 3.

15. Communiqué du 24 septembre 2001 de Mme Nicole PERY, secrétaire d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

cette parité quantitative se transforme en parité qualitative, et que la parole de saint Paul, « *Que les femmes se taisent dans les assemblées* », soit enfin dépassée.

B. La parité dans la fonction publique

La loi ROUDY du 13 juillet 1983 a tenté d'introduire l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, mais elle est demeurée largement inappliquée. La loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes vient renforcer le dispositif de l'égalité professionnelle, certaines dispositions concernent plus particulièrement la parité au sein de la fonction publique¹⁶.

Un article 6 bis est introduit par la loi après l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes et les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. Cette loi prévoit également une représentation équilibrée au sein des jurys entre les hommes et les femmes (article 20 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.) Elle précise également qu'au sein des organismes paritaires de l'État, commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires, comités hygiène et sécurité, une représentation équilibrée des représentants de l'administration devra être recherchée (modalités définies par un décret en Conseil d'État).¹⁷

Le législateur a introduit des dispositions introduisant la parité pour les élections des représentants des magistrats au sein du Conseil supérieur de la magistrature dans le projet de loi organique modifiant les statuts des magistrats. Dans une décision du 19 juin 2001, le Conseil constitutionnel a annulé ces dispositions aux motifs que « *les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe.* » La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 ne pouvait s'appliquer puisqu'elle ne vise que des élections à caractère politique. Cependant, la portée de cette décision va plus loin car cette jurisprudence du Conseil constitutionnel en date du 19 juin 2001 ne permettrait sans doute plus au législateur d'adopter la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle qui entre intégralement dans le champ d'application de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dispositif central de la jurisprudence du Conseil constitutionnel réfutant l'obligation de la parité au sein de la fonction publique.¹⁸

Suite au rapport d'Anne-Marie COLMOU consacré à un bilan de la présence des femmes au sein de l'encadrement supérieur dans la fonction publique¹⁹, une circulaire du Premier ministre du 6 mars 2000 met l'accent « *sur la nécessité d'accélérer le mouvement de rééquilibrage de la composition de la haute fonction publique* »²⁰. C'est pourquoi un plan pluriannuel d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur doit être préparé par tous les ministères qui devront le soumettre à leurs comités techniques paritaires.

Le comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques, installé le 14 novembre 2000, présidé par M. Anicet LE PORS, vient de publier son premier rapport annuel²¹. Ce rapport fait le bilan des réflexions du comité et analyse les causes générales de l'inégal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques et les causes spécifiques à la fonction publique qui s'ajoutent aux discriminations générales. Ce rapport comprend dix huit propositions pour faciliter l'égal accès des femmes à ces emplois. Elles s'articulent autour de cinq axes : améliorer la connaissance des inégalités, réduire et réorganiser le temps de travail, agir sur les voies d'accès et les condi-

16. JORF n° 108 du 10 mai 2001, p. 7320.

SALON Serge « *Égalité professionnelle* », Cahiers de l'éducation, novembre-décembre 2001, p. 28 à 30.

Cette loi a été proposée par Catherine GENISSON à la suite d'un rapport remis au Premier ministre, Femmes, hommes : Quelle égalité professionnelle ? La mixité professionnelle pour plus d'égalité entre femmes et hommes, 1999, La Documentation française.

17. Décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs, JORF du 5 mai 2002, p. 8602. Voir la rubrique actualités de la présente LIJ pour une présentation de ce texte.

18. Décision n° 2001-445 du 19 juin 2001, JO n° 146 du 26 juin 2001, p. 10119, Jean-Eric SCHOETTL « *La nouvelle loi sur le statut des magistrats judiciaires est-elle conforme à la constitution ?* », 1^{re} partie, Les petites affiches, 29 juin 2001, p. 5 à 17 ; 2^e partie, Les petites affiches, 2 juillet 2001, p. 10 à 14.

19. COLMOU (A.-M), L'encadrement supérieur dans la fonction publique : vers l'égalité entre hommes et femmes : quels obstacles, quelles solutions ?, Paris, La Documentation française, 1999, 170 pages.

20. Circulaire du Premier ministre du 6 mars 2000 relative à la préparation des plans pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, JO n° 596 du 7 mars 2000, p. 3538

21. Premier rapport du comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques, ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État, Anicet LE PORS, Françoise MILEWSKI, Piloter l'accès des femmes aux emplois supérieurs, Paris, La Documentation française, 116 pages.

tions de recrutement, intervenir sur les déroulements de carrière et développer des actions transversales afin de favoriser l'ensemble de ces recommandations.

Actuellement, chaque ministère procède à la désignation d'un coordonnateur chargé de toutes les questions relatives à la place des femmes.

Enfin, la circulaire du Premier ministre du 8 mars 2000 relative à l'adaptation de l'appareil statistique de l'État pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes²² engage tous les ministères à adapter leurs données statistiques pour atteindre ce but.

Pour information, la France s'est dotée lors du vote de la loi de finances pour l'année 2000 d'un document appelé « jaune budgétaire ». Ce document contient les éléments qui permettent d'apprécier quel a été l'effort financier de la nation pour développer l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est envisagé que chaque pays européen se dote du même outil budgétaire.

C. La parité au sein de la vie civile

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille²³ vient bousculer une législation séculaire en France qui imposait le nom du père à l'enfant. Désormais, lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard le jour de la naissance ou plus tard si elle l'est de manière simultanée, les parents choisissent le nom de famille de leur enfant : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Le nom patronymique disparaît au profit désormais du nom de famille. Faute d'accord entre les parents, le nom patronymique reste la règle.

Une seconde loi vient affirmer la part égale que les parents doivent prendre dans l'éducation des enfants. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale²⁴ affirme d'une part que « l'autorité parentale est un ensemble de droit et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant... » et d'autre part, que les « pères et mères exercent en commun l'autorité parentale » et que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice l'autorité parentale ».

Ces dispositions législatives font désormais une place égale entre les parents pour l'autorité parentale en permettant ainsi d'éviter la confiscation de cette autorité par l'un des parents en cas de séparation et oblige d'une certaine manière à une constante obli-

gation de responsabilité des deux parents en cas de séparation, en règle générale.

À la fin des années quatre-vingt-dix, la parité est devenue un enjeu politique et social, véritable fil conducteur des réformes de l'État.²⁵ Dans la seconde partie de cette chronique, l'étude de trois secteurs clés de la société française : l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche nous conduira à appréhender la réalité de la parité et à montrer que des résistances fortes existent et que la simple adaptation de notre appareil législatif n'est pas suffisant pour parvenir à les surmonter.

II. LA MARCHÉ VERS LA PARITÉ EST ENCORE LONGUE

A. Le constat au sein de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

1. L'accès aux études

Traditionnellement, les filles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons tout au long de leur scolarité. En terminale, elles sont 47,2 % à n'avoir jamais redoublé contre 40 % des garçons. Elles représentent 52,6 % des

22. JORF, n° 58 du 9 mars 2000, p. 3 675.

23. JORF, n° 54 du 5 mars 2002, p. 4 159.

24. JORF, n° 54 du 5 mars 2002, p. 4 161.

25. On peut citer d'autres lois venues renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes :

- loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole portant création du statut de conjoint collaborateur agricole ;

- loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

- loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (article 8 et 16 alinéa du III) ;

- loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;

- loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

- loi n° 201-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et les enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral ;

- loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 instaurant le congé de paternité (article 55) ;

- loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

Pour mémoire, on peut également citer la circulaire du 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, cf. BECKER Annie, CERQUIGLINI Bernard, CHOLEWKA Nicole, *Femme, j'écris ton nom...* : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions, Paris, La Documentation française, 1999, 124 pages.

lauréats du baccalauréat en 2000²⁶ et 55,2 % des effectifs de l'enseignement supérieur (55 % au sein du 1^{er} cycle, 56,9 % pour le 2nd cycle, 50,2 % pour le 3^e cycle). Cette évidente réussite ne doit pas cacher de profondes disparités à de nombreuses reprises dénoncées par les spécialistes. Les filières suivies par les étudiants après leur succès au baccalauréat sont fortement marquées par leur sexe et on peut conclure que les filles sont « victimes d'une orientation sexuée ». ²⁷

À la rentrée universitaire 2000-2001, les filières lettres, sciences du langage, arts sont suivies par 72,9 % de filles et la filière langue par 73,9 %, tandis que la proportion de femmes tombe à 18,6 % pour la filière sciences et technologie, science pour l'ingénieur et 34,1 % pour la filière sciences et structure de la matière, tous cycles confondus. En revanche, la situation est meilleure en médecine, 56,3 % des étudiants sont des femmes avec un pourcentage qui est de 65,6 % pour le premier cycle et un pourcentage qui s'équilibre presque parfaitement pour le troisième cycle puisqu'il est de 50,2 %.

Au-delà des chiffres, il est constant que les femmes se dirigent massivement vers les filières littéraires au détriment des filières scientifiques. Seulement 23 % de femmes sont présentes dans les écoles d'ingénieurs, ce sont 191 femmes sur 1 345 (soit 14,2 %) qui composaient l'École polytechnique²⁸.

En octobre 2000, un rapport du ministère de l'éducation nationale sur « Les femmes dans la filière de l'enseignement supérieur » confirme au terme d'une analyse très approfondie que « la part des femmes est inférieure à 50 % essentiellement dans les disciplines à dominante mathématique, physique ou technologique et particulièrement faible dans les disciplines qui offrent des débouchés, pour les femmes comme pour les hommes, telles que : électronique et informatique ». ²⁹

2. Les enseignants-chercheurs

Un double constat est fait au sein de la communauté des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur : un pourcentage limité de femmes dans le corps des professeurs toutes filières confondues (14,7 % des professeurs et 37 % des maîtres de conférences sont des femmes)³⁰ et une faible représentation des femmes au sein des filières scientifiques.

Cependant, le taux de féminisation dans les carrières d'enseignants-chercheurs poursuit une croissance lente mais qui semble inexorable ; à raison d'un demi-point par an. Il y a dix ans, le taux de femmes au sein des corps de professeurs étaient de 10,7 % et de 32,7 % pour les maîtres de conférences (en 1998-1999, ces taux étaient respectivement de 14,2 % et de 36,5 %).

En 1999, c'est parmi les disciplines universitaires littéraires et juridiques que les effectifs des enseignants-chercheurs femmes sont les plus importants avec la moitié de maîtres de conférences et 40 % de professeurs. Les disciplines scientifiques sont marquées par la différence la plus importante entre les deux sexes. Il a été calculé que si on souhaitait avoir la parité exacte aujourd'hui pour les postes d'université, il faudrait remplacer 480 hommes professeurs de droit par des femmes, 1 400 professeurs scientifiques masculins par des femmes et 1 700 professeurs des disciplines de santé par des femmes³¹.

3. La place des femmes au sein même du monde des chercheurs

Une réflexion a été menée au niveau européen. En 1998, la direction générale de la recherche a chargé le Réseau européen d'évaluation de la technologie « ETAN », présidé par Mme Mary OSBORN, de rédiger un rapport sur la place des femmes dans les sciences et technologies en Europe.³² Outre le manque de données pour une analyse très fine de la situation des femmes au sein des sciences en Europe, ce rapport a conclu pour l'ensemble des états composant l'Union européenne que « l'élite scientifique se caractérise par son manque d'ouverture. Il est souhaitable pour la démocratie que les femmes puissent participer davantage aux grandes décisions scientifiques » et le rapport de recommander aux différents états que la représentation minimale de chaque sexe soit de 30 % au sein des diverses instances scientifiques en 2002 et de 40 % en 2005.

La France a encore beaucoup de chemin à parcourir pour être en phase avec les recommandations de

26. Source : ministère de l'éducation nationale, DPD cité dans Femmes et hommes-Regards sur la parité, éditions 2002, INSEE.

27. Article d'Antoine REVERCHON, Le Monde, 9 mars 1999, cité dans dossiers et documents du Monde, « Hommes/femmes : la marche vers l'égalité », op. cit.

28. Source : ministère de l'éducation nationale DPD, mars 2002, site www.education.gouv.fr/syst/egalite.

29. Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/rapport/femmesup/resume.htm.

30. Source, ministère de l'éducation nationale, DPD, note d'information 02-06.

31. Ministère de l'éducation nationale, « Les enseignants-chercheurs à l'université. La place des femmes », octobre 2000.

32. Rapport du groupe ETAN « European Technology Assessment Network », « Politiques scientifiques dans l'Union européenne : intégrer la dimension du genre, un facteur d'excellence », novembre 1999, consultable sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, www.education.gouv.fr/syst/egalite/etan.htm.

L'Union européenne dans le domaine de la parité pour la recherche.³³ En 1999, un chercheur sur quatre est une femme. La proportion de femmes chercheuses est plus importante dans la recherche publique puisque les deux-tiers des femmes chercheuses y exercent. En cinq ans, la part de femmes y gagne un point.³⁴ Au sein de la recherche en entreprise, un chercheur sur cinq est une femme. Le nombre d'emplois de chercheurs pour les femmes est plus important en Île-de-France que dans le reste de la France.

Les pratiques de promotion réservées aux femmes au sein des établissements publics scientifiques et technologiques sont plus favorables que celles réservées aux femmes au sein de l'enseignement supérieur. Au sein des EPST, la proportion des directrices de recherche est de 25 % (14,7 % pour les professeurs au sein de l'enseignement supérieur). Il faut ajouter qu'il existe une grande différence selon les EPST. À l'INSERM, l'INED, l'INRA et l'INRETS, dans les disciplines des sciences médicales, des sciences de la vie, de la chimie ou des sciences sociales, le taux de présence féminine est le plus important. Le CNRS, pluridisciplinaire, a une position intermédiaire, tandis que le CEMAGREF et l'IRD font une place moindre aux femmes.

La proportion de femmes élues au sein des instances de concertation est de 27 % en 1999. Dans certains secteurs de la recherche, il sera difficile de laisser 40 % de sièges aux femmes car la place occupée par les femmes y est largement inférieure. Par exemple, pour les sciences dures (mathématique, physique, sciences de l'univers), l'effectif féminin ne dépasse pas 20 %.

Ainsi, le blocage de l'ascension des femmes aux postes à responsabilités a été qualifié de « plafond de verre » (« *glass ceiling* » pour les anglo-saxons ou « plafond collant » pour les canadiens). Le constat de cette barrière invisible est confirmé à tous les niveaux de l'analyse des données quantitatives dans le domaine de l'éducation nationale et de la recherche. Différentes réponses ont été apportées pour essayer, au-delà de l'adaptation de l'appareil législatif et réglementaire, de faire évoluer les comportements et de prendre en compte systématiquement la question de la parité dans les différentes actions menées pour l'enseignement scolaire et supérieur et la recherche.

B. Les réponses apportées

Un des apports de la conférence mondiale sur les femmes à Pékin, en 1995, a été de prendre conscience de la nécessité de suivre une politique globale d'intégration systématique du genre (« *gender mainstreaming* »), c'est-à-dire d'inclure la notion d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques suivies par les États. L'Union européenne a pris en compte cette donnée et incite les états membres à

entreprendre et amplifier cette démarche. On s'attachera ici à préciser quelles sont les actions que l'État français a cherché à mettre en place pour intégrer la dimension du genre au sein du système éducatif français et au sein de la recherche.

Le ministère de l'éducation nationale a signé, en partenariat avec les ministères chargés de l'emploi, de l'agriculture et le secrétariat des droits de la femme, une convention « pour la promotion de l'égalité entre les filles et garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif », le 25 février 2000.³⁵ Trois axes prioritaires ont été définis :

- améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons et veiller à l'adaptation de l'offre initiale aux perspectives d'emploi ;
- promouvoir une éducation fondée sur le respect mutuel des deux sexes ;
- renforcer les outils de promotion de l'égalité et la formation des acteurs.

L'application de cette convention a conduit le ministère à mettre en œuvre certaines actions pour favoriser la parité.

Par une note du 24 octobre 2000, le ministère a adressé à l'ensemble des acteurs de la vie scolaire un document intitulé « À l'école, au collège et au lycée : de la mixité à l'égalité »³⁶, qui se veut être un outil pédagogique. Il propose des situations concrètes au cours desquelles des comportements discriminatoires à l'encontre des filles sont décrits, les conséquences analysées et des recommandations apportées.³⁷ Ce sont 25 scénarios qui sont décrits et analysés autour de six thèmes :

- les interactions en classe,
- le travail en groupe,
- les activités physiques,
- l'évaluation,

33. Livre blanc « Les femmes dans la recherche française », 8 mars 2002, rapport disponible sur le site www.recherche.gouv.fr/parite/livreblanc.pdf.

34. Source ministère de l'éducation nationale, DPD, note d'information 00-31.

35. Convention du 25 février 2000, BO N° 10 du 9 mars 2000.

36. BO HS n° 10 du 2 novembre 2000.

37. Un exemple :

le scénario 1.1 : lors d'un cours de mathématique, une fille est interrogée, elle commence à répondre, un garçon lui coupe la parole. L'enseignant(e) se tourne vers le garçon pour écouter sa réponse. Le stéréotype de la situation : « en mathématiques, les garçons ont l'esprit plus vif. Ils sont plus créatifs et plus actifs en classe ».

Conséquences : « La dynamique de la classe est vite dominée par les garçons qui l'accaparent. Les filles s'effacent et elles n'osent pas s'imposer par rapport aux garçons... ».

Recommandations : « S'efforcer de contrôler la spontanéité des [bons] élèves garçons en veillant à distribuer la parole plus équitablement entre les filles et les garçons... ».

– l'éducation à l'orientation,
– l'éducation à la santé, à la sexualité et à la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Un Comité national de pilotage et de suivi de la convention a été constitué. Il est composé d'une quarantaine de participants de l'éducation nationale, de la recherche, du ministère de l'agriculture et du service des droits de la femme et l'égalité.

Une meilleure orientation vers les filières scientifiques et technologiques, axe majeur de la convention, fait l'objet d'applications particulières. Un colloque, qui s'est tenu au CNAM le 2 octobre 2000, destiné aux acteurs du monde éducatif, avait pour objectif d'affirmer la nécessité d'un meilleur équilibre entre les sexes dans le domaine de la science, d'inciter davantage de filles à se diriger vers des études et carrières scientifiques.

Il a été demandé aux EPLE d'inscrire un volet spécifique « égalité des chances » entre les filles et les garçons au sein du projet d'établissement avec un bilan annuel à réaliser en effectuant au préalable un diagnostic.

Les règlements intérieurs des lycées et collèges devaient être réécrits pour la rentrée scolaire 2001. L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons est un des principes qui doit gouverner la refonte des règlements intérieurs.³⁸

Il est à signaler que les projets devant être réalisés dans le cadre de la convention du 25 février 2000 pourront être financés à hauteur de 45 % des sommes engagées par le Fonds social européen sur la période 2002-2006, fonds structurel de l'Union européenne destiné à cofinancer des projets de développements de ressources humaines (pour les années 2000-2006, l'un des objectifs prioritaires du Fonds social européen est de contribuer à l'égalité des chances entre hommes et femmes).

La question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la politique des établissements d'enseignement supérieur soumis à la contractualisation fait partie de l'un des axes majeurs à prendre en compte (pour les contrats 2002-2005, 2003-2006, 2004-2007).

En novembre et décembre 2001, deux enquêtes ont été lancées au sein des universités françaises pour recenser les enseignements et les équipes de recherche tenant compte de la dimension du genre afin de créer une base nationale de données. Depuis septembre 2000, il y a l'organisation et l'animation d'un réseau de personnes ressource au sein des établissements d'enseignement supérieur. Le ministère a participé à la création d'un fonds documentaire sur l'histoire des femmes et

du genre en éducation par l'IUFM de Lyon (38 112 euros de participation financière)³⁹.

Des appels à projets ont été lancés en décembre 2001 aux chefs des établissements d'enseignement supérieur. Les actions à ce titre pourront bénéficier du financement du fonds social européen (financement global de 1 138 284 euros dont 626 056 euros de fonds publics).

Enfin, le thème de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été introduit en novembre 2001, pour les appels à projets des universités européennes pour la session 2002.

En partenariat avec l'éducation nationale, le secteur de la recherche se dote d'outils pour développer la parité au sein des organismes relevant de sa tutelle. Ainsi, la mission pour la parité en sciences et technologies a été créée par un arrêté du 18 septembre 2001. Elle a pour mission « *d'examiner la place des femmes dans les institutions et les activités de recherche et de développement technologique. Elle propose toutes mesures tendant à remédier aux déséquilibres constatés, notamment dans le déroulement des carrières et dans l'accès aux fonctions de responsabilité.* »⁴⁰ Pour 2002, la mission disposera d'un budget de 335 000 euros financés à 45 % par le Fonds social européen. Elle est dirigée par Mme Joëlle WIELS, directrice de recherche.

À l'occasion du colloque « Femmes dans les milieux scientifiques » le 17 novembre 2001, les prix Irène Joliot-Curie ont été remis à trois associations présidées par des femmes scientifiques qui se consacreront à la diffusion de la culture scientifique et technique : « Femmes et mathématiques », « Permis de jouer » et « Graine de chimiste ».

L'objectif de ce prix est d'encourager toutes les actions entreprises pour la promotion des femmes dans le milieu scientifique et la présence de filles dans les études scientifiques.

Le 27 juillet 2001, le CNRS a créé une « Mission pour la place des femmes au CNRS ». Elle a pour fonction la coordination ou la mise en œuvre des actions pour se doter de statistiques, pour identifier les facteurs affectant la promotion des femmes, sensibiliser à la question du genre... Cette mission vient en appui du

38. Circulaire publiée au BO n° 8, 13 juillet 2000.

39. Le catalogue, riche de 1 500 ouvrages en 2001, 4 000 prévus en 2003, est accessible sur internet, www.Lyon.IUFM.fr/aspasie.

40. Arrêté du 18 septembre 2001, JORF n° 217 du 19 septembre 2001, p. 14 865, complété par l'arrêté du 26 avril 2002.

comité de pilotage « Disciplines, métiers, carrières des femmes au CNRS » créé en avril 2001.

En conséquence, il est juste de reconnaître que l'appareil législatif et réglementaire a récemment permis de mettre en marche la parité tant en politique qu'au sein de la société civile. Néanmoins, les différents indicateurs montrent que la parité est loin d'être effective, et que la route est encore longue, aussi une politique « clairement volontariste » est nécessaire.

Depuis 1999, des décisions et des procédures ont été mises en place au sein de l'éducation nationale, de la recherche et plus généralement du monde du travail. Certains déplorent une démarche de « discrimination

positive » (qui peut rappeler la politique des quotas à l'égard des minorités aux États-Unis). Cependant, force est de constater qu'en leur absence, la parité ne progresse pas.

Il reste à espérer que cet effort va se poursuivre au-delà des bonnes intentions et que les structures mises en place malgré les freins sociologiques et culturels vont enfin permettre aux femmes d'occuper la place qui leur revient et surtout qu'au-delà des indicateurs chiffrés, leur empreinte sera réelle et concrète.

Géraldine GONÇALVES

LA DERNIÈRE MISE À JOUR DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

● Modifications de certaines dispositions de la partie réglementaire du code de justice administrative

Décret n° 2002-547 du 19 avril 2002 modifiant certaines dispositions de la partie Réglementaire du code de justice administrative
JORF du 21 avril 2002, p. 7137-7138

Ce texte modificatif se subdivise en trois titres respectivement afférents aux dispositions relatives au règlement des questions de compétence (articles 1^{er} à 8), aux dispositions relatives à la notification des décisions et à certains cas d'irrecevabilité (articles 9 à 11) et à des dispositions diverses (articles 12 à 17).

A. Dispositions relatives au règlement des questions de compétence

Les dispositions de l'article R. 351-3, qui prévoyaient la transmission des dossiers au Conseil d'État, en cas de conclusions relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative, sont modifiées et complétées, de façon à permettre désormais, en pareille hypothèse, la transmission directe à une autre cour administrative d'appel ou à un autre tribunal administratif, la faculté de saisir le Conseil d'État demeurant néanmoins possible, « en cas de difficultés particulières ».

Sont modifiées et complétées, corrélativement, les dispositions de l'article R. 351-6, pour permettre au président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif de transmettre au Conseil d'État un dossier qui a été transmis à sa juridiction, en application de l'article R. 351-3, alinéa 1^{er}, lorsqu'il estime que celle-ci ou celui-ci n'est pas compétent. Le président de la section du contentieux du Conseil d'État règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

Est, par ailleurs, inséré un article R. 351-8 ainsi rédigé : « lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'État, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue par ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou de plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne. »

Est, en outre, inséré un article R. 351-9 ainsi rédigé :

« lorsqu'une juridiction à laquelle une affaire a été transmise en application du premier alinéa de l'article R. 351-3 n'a pas eu recours aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 351-6 ou lorsqu'elle a été déclarée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'État, sa compétence ne peut plus être remise en cause ni par elle-même, ni par les parties, ni d'office par le juge d'appel ou de cassation, sauf à soulever l'incompétence de la juridiction administrative. »

S'agissant plus précisément de la compétence territoriale, la portée des dispositions initiales de l'article R. 312-2, qui, sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, excluent qu'il puisse y être dérogé, est désormais limitée, puisque cet article est complété par un second alinéa énonçant que « lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation. »

Sont également modifiés et complétés les articles R. 312-5 et R. 322-3 qui permettent le renvoi d'une affaire à une autre juridiction du même degré et qui ne visaient, jusqu'alors, que le cas de mise en cause d'un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Il en ira dorénavant de même, lorsqu'il existe une raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal ou de la cour, le dossier devant être transmis au président de la section du contentieux du Conseil d'État, qui en attribuera le jugement à la juridiction qu'il désignera.

Enfin, il est ajouté, au livre V (Le référé), titre II (Le juge des référés statuant en urgence), chapitre II (Procédure), un article R. 522-8-1 ainsi rédigé : « par dérogation aux dispositions du titre V (Règlement des questions de compétence -articles R. 351-1 à R. 351-9) du livre III (La compétence) du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance. » Autrement dit, la contestation relative à la compétence sera réglée, selon le cas, soit par le juge d'appel, soit par le juge de cassation et non plus par une saisine préalable du président de la section du contentieux du Conseil d'État.

B. Dispositions relatives à la notification des décisions et à certains cas d'irrecevabilité

Les modifications introduites ont principalement pour objet de faire préciser expressément, dans les lettres de notification de décisions juridictionnelles, les formalités à accomplir d'emblée (production de la décision attaquée; acquittement du droit de timbre; désignation d'un avocat), en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, et à permettre à la juridiction saisie de rejeter les conclusions sans avoir à demander préalablement la régularisation du recours, s'il n'a pas été satisfait à ces formalités. L'article R. 751-5 précise, par suite, dans sa nouvelle rédaction, les indications en ce sens à mentionner dans la notification.

À cet effet, est donc également ajouté, à l'article R. 612-1, un alinéa ainsi rédigé: « *toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5.* ». Sont corrélativement complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions des articles R. 122-12 et R. 222-1, qui permettent respectivement aux présidents de sous-sections de la section du contentieux du Conseil d'État et aux présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, par ordonnance, de: « [...] 4° *rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, pour défaut d'acquiescement du droit de timbre prévu*

à l'article L. 411-1 ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ».

Il est donc à souligner que l'omission, pour l'État, de produire copie de la décision juridictionnelle contestée ou de timbrer le mémoire introductif peut exposer son recours à une ordonnance de rejet pour irrecevabilité, sans mise en demeure préalable, dès lors que cette décision aura été notifiée en bonne et due forme.

C. Dispositions diverses

Sont ici mentionnées, pour mémoire, des dispositions :

- attribuant compétence au tribunal administratif de Melun pour l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly et au tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour celle de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle (article R. 221-3);
- permettant au vice-président du Conseil d'État de déléguer sa signature (article R. 222-11) et au président du tribunal administratif de Paris de déléguer certaines de ses attributions au vice-président de ce tribunal (article R. 222-21-1);
- fixant la date d'entrée en vigueur du présent décret (1^{er} juin 2002);
- prévoyant son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Pierre TISSOT

TEXTES OFFICIELS

- **Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes**

Décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs
JORF du 5 mai 2002, p. 8 602-8 603

La loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a introduit, dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les articles 20 bis, 26 bis et 58 bis tendant à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dans les jurys de concours de recrutement, les jurys et comités de sélection pour l'accès à un corps après examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude ou pour les promotions dans un grade.

Le décret en Conseil d'État du 3 mai 2002 précise que l'administration, pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement de fonctionnaires de l'État, à l'exception des chercheurs régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires. Cette proportion est également requise dans la composition des jurys et des comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade ou un corps d'avancement.

L'arrêté fixant la composition du jury ou du comité de sélection fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage, notamment sur les lieux des épreuves et avec la proclamation des résultats. Les statuts particuliers peuvent cependant fixer des dispositions dérogatoires à cette proportion minimale, en considération des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps.

Conformément à l'article 33 de la loi du 9 mai 2001, les dispositions qui précèdent sont applicables aux jurys et comités de sélection dont la composition est fixée après la publication du décret en Conseil d'État précité, donc à partir du 6 mai 2002.

Le décret fixe, par ailleurs, à un tiers, minimum, la proportion de membres de chaque sexe, calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants, appelés à siéger à ce titre au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité.

En application de l'article 32 de la loi du 9 mai 2001, cette proportion sera requise lors du renouvellement des organes considérés suivant la date de publication du décret du 5 mai 2002.

- **Nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville au ministère de l'éducation nationale**

Décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale
JORF du 5 mai 2002, p. 8 795

Le décret du 3 mai 2002 abroge le III de l'annexe du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 relatif à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services du ministère de l'éducation nationale et le remplace par une nouvelle annexe fixant la liste des fonctions pouvant donner lieu au versement d'une NBI d'un montant maximum de 75 points aux fonctionnaires dudit ministère.

Parmi ces fonctions, on relève, notamment, celles assurées par les personnels chargés d'une mission directement liée à la mise en œuvre de la politique de la ville ou par les personnels chargés de la coordination des actions menées dans les zones constituées par les établissements inscrits sur les listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 (établissements soumis à des contraintes pédagogiques ou géographique particulières) ou de la coordination des réseaux constitués autour de ces zones, ainsi que par les personnels d'enseignement dans des structures favorisant la resocialisation et la rescolarisation d'élèves en situation d'échec scolaire ou en charge d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France.

- **Accueil en détachement de fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et détachement de fonctionnaires de l'État dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen**

Décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France et

modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions. JORF du 4 mai 2002, p. 8 531-8 532

L'article 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, introduit par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, prévoit que les emplois permanents civils de l'État... peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen lorsque leurs attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte de prérogatives de puissance publique de l'État.

Le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 précise les modalités d'application de cette disposition législative qui permet donc, désormais, d'accueillir en détachement, dans la fonction publique de l'État, des fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dès lors que le statut particulier du corps a prévu l'accès des ressortissants de ces États.

L'emploi de détachement doit correspondre au niveau de l'emploi précédemment occupé. Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire du corps, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé pour une période de cinq ans au maximum, renouvelable.

Le fonctionnaire ainsi détaché est rémunéré par l'administration d'accueil, soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement et aux régimes de protection sociale et de retraite correspondants.

Une convention passée entre l'administration d'accueil et l'administration d'origine prévoit les modalités selon lesquelles celle-ci reprend le fonctionnaire lorsqu'il est mis fin au détachement avant le terme fixé.

Le décret du 2 mai 2002 précise également les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'État, soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, peuvent être détachés dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et modifie, à cet effet, les articles 14, 16, 24 et 25 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

- **Attachés d'administration scolaire et universitaire, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, obligation de résidence, de mobilité et conditions de détachement ou de nomination**
Décret n° 2002-734 du 2 mai 2002 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire
JORF du 4 mai 2002, p. 8 414-8 416

Le décret du 2 mai 2002, qui vient d'être publié, instaure une obligation de résidence sur leur lieu d'affectation, sauf autorisation délivrée par le recteur, aux :

- attachés et attachés principaux chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable d'un établissement d'enseignement ou de formation ;
- conseillers d'administration scolaire et universitaire affectés dans un établissement d'enseignement ou de formation ;
- secrétaires généraux d'établissement public local d'enseignement.

Il étend aux personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, la possibilité d'être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Il précise, par ailleurs, que les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire affectés dans un établissement public local d'enseignement peuvent y assurer les fonctions de secrétaire général de l'établissement ou, s'ils sont affectés dans un rectorat, celles de directeur des ressources humaines.

Il prévoit que les fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur adjoint ou de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ou dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A remplissant certaines conditions d'indices de rémunération et d'ancienneté de services, peuvent également être nommés dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire qui est doté d'un 6^e échelon.

Les nominations à l'emploi de SGASU sont prononcées pour une période de cinq ans renouvelable; toutefois, un SGASU ne peut exercer consécutivement plus de dix ans dans le même service ou établissement.

- **Création d'un cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel**

Décret n° 2002-735 du 2 mai 2002 modifiant le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel
JORF du 4 mai 2002, p. 8416-8417

Le décret du 2 mai 2002 instaure un cycle préparatoire de deux ans au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel qui est accessible, sur concours, aux candidats justifiant d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires de deux années, ainsi que, dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, aux candidats justifiant soit de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité et d'un diplôme de niveau IV, soit de six années de pratique professionnelle dans la spécialité et d'un diplôme de niveau V.

Les élèves professeurs souscrivent, dès leur nomination, un engagement de rester durant dix ans au service de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et sont tenus de se présenter aux épreuves du concours externe d'accès au corps au corps des professeurs de lycée professionnel. En cas de manquement à ces obligations, l'ancien élève professeur peut être astreint à reverser une somme correspondant aux montants des traitements et de l'indemnité de résidence perçus au cycle préparatoire.

Les candidats reçus au concours externe d'accès au cycle préparatoire sont nommés élèves professeurs et dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe de recrutement de professeurs de lycée professionnel dès lors qu'il justifie, pour ceux qui étaient titulaires d'un titre ou diplôme de niveau bac + 2, et avoir obtenu, au cours de leur scolarité, l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter audit concours externe, et, pour les autres, avoir suivi l'intégralité du cycle préparatoire.

- **Détachement, positions hors cadres et disponibilité, congé de présence parentale**

Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifiant

le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions
JORF du 2 mai 2002, p. 7999-8001

Le décret 30 avril 2002 tire, notamment, les conséquences réglementaires des dispositions introduites, dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), par la loi n° 200-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice et la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, concernant le détachement des fonctionnaires pour exercer un mandat de maire ou d'adjoint, et de l'insertion, par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, d'un article 54 bis, instaurant un congé de présence parentale, dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ainsi, la deuxième phrase du 8° de l'article 14 relatif aux cas de détachement du décret du 16 septembre 1986 précise-t-elle désormais que « *le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales* », lequel code, s'agissant des élus municipaux, vise les maires, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants, qui pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle (articles L. 2123-9 et 2123-10 nouveaux du CGCT). Les intéressés sont détachés de plein droit, par arrêté du seul ministre dont ils relèvent, conformément à l'article 17 modifié du même décret.

Le décret modifié le 30 avril 2002 permet aussi le détachement auprès d'un groupement d'intérêt public par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Le décret du 30 avril 2002 modifie, par ailleurs, certaines des dispositions du chapitre III (De la durée et de la cessation du détachement) et du chapitre IV (Des règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés) notamment en ce qui concerne les modalités d'expiration du détachement de longue durée et de réintégration, et de notation des fonctionnaires détachés pour accomplir une période de scolarité préalable à une titularisation ou un cycle de préparation à un concours (dans ce cas, le fonctionnaire conserve la note attribuée l'année précédant son détachement) ou détachés dans un organisme non soumis au statut général des fonctionnaires (notation établie par le chef de service de son corps d'origine au vu d'un rapport du supérieur hiérarchique auprès duquel le fonctionnaire sert).

Il rétablit un article 19 dans le décret du 16 septembre 1985 qui énonce que la proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 (tour extérieur), est déterminée, dans les statuts particuliers des corps permettant l'accueil de fonctionnaires placés en position de détachement en application de l'article 14, 1°, en tenant compte également du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps.

Le décret modifié le 30 avril 2002 ouvre la possibilité d'une mise en position hors cadres, au sens de l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984, au fonctionnaire de l'État qui remplit certaines conditions, pour exercer, dans un emploi ne conduisant pas à pension, dans un groupement d'intérêt public ou une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant, et précise les modalités de réintégration à l'issue de cette mise en position hors cadres.

Le décret du 30 avril 2002 porte à dix années (au lieu de six) la durée totale, pour l'ensemble de la carrière, de la disponibilité pour convenances personnelles, étend au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité, les cas de mise en disponibilité de droit (par exemple, pour suivre le « conjoint ») et précise les modalités de réintégration à l'issue de la mise en disponibilité, notamment affectation dans l'emploi antérieur du fonctionnaire au terme de la disponibilité de six semaines (au maximum) préalable à une adoption outre-mer ou à l'étranger.

Il supprime l'article 45 du décret du 16 septembre 1985 qui concernait la mise en disponibilité du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée. Toutefois, les fonctionnaires bénéficiant d'une disponibilité à ce titre conservent le bénéfice de cette position jusqu'à l'expiration de la période en cours.

Enfin, le décret du 30 avril 2002 ajoute au titre VII du décret du 16 septembre 1985 les dispositions réglementaires d'application de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 relatif au congé de présence parentale (congé non rémunéré pendant lequel le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite mais conserve toutefois ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié) qui est accordé de droit au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge nécessite sa présence. La durée de ce congé ne peut excéder un an. À l'issue du congé de présence parentale, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son corps d'origine, et réaffecté dans son ancien emploi ; si celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

- **Aménagement et réduction du temps de travail – Congés annuels – Compte épargne-temps**
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État
JORF du 30 avril 2002, p. 7 786-7 787

Aux termes de l'article premier du décret, il est institué dans la fonction publique de l'État un compte épargne-temps (CET) permettant à l'agent qui en est titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Ce dispositif est mis en place au bénéfice des agents titulaires et non titulaires qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'État ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service (article 2).

Le CET est alimenté, dans la limite de 22 jours par an, par le report de jours de réduction du temps de travail et/ou de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20. Il ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (article 3).

Le CET ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés (article 4). Les droits à congés acquis au titre du CET, d'une part, ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé 40 jours sur son compte, et d'autre part, doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de 40 jours ouvrés sur le compte. À l'expiration de ce délai, le compte doit normalement être soldé (articles 5 et 6).

Aux termes de l'article 8, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, fixe le délai d'information de son service que doit respecter l'agent qui demande à bénéficier de tout ou partie du temps épargné, étant précisé par ce même article que ledit délai ne peut être inférieur à un mois.

Enfin, l'article 10 dispose qu'« *en cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps* ».

- **Évaluation – Notation et avancement des fonctionnaires de l'État**
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et

d'avancement des fonctionnaires de l'État
JORF du 2 mai 2002, p. 7995-7997

Les principales innovations introduites par le décret du 29 avril 2002 portent sur :

- l'institution d'un entretien d'évaluation, conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire, portant sur les résultats professionnels obtenus par celui-ci au regard des objectifs qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève, sur ses besoins de formation et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité, le cas échéant également sur la notation ; cet entretien fait l'objet d'un compte rendu établi par le supérieur hiérarchique, communiqué au fonctionnaire qui peut le compléter par ses observations avant de le signer et qui est versé au dossier de carrière ;
- la périodicité de la notation qui peut valoir pour deux ans au maximum et l'encadrement du pouvoir de fixer la notation (appréciation générale, tenant compte de l'évaluation, et note chiffrée en cohérence avec ladite appréciation) en considération de critères d'appréciation et de marges d'évolution, l'ensemble de ces règles étant définies, soit par échelon ou par grade au sein d'un même corps, soit par groupe de corps ou groupe de grades relevant de corps différents, par un arrêté interministériel ;
- l'instauration de règles précises en matière d'attribution des réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut particulier du corps pour accéder à l'échelon supérieur : réduction de trois mois pour les fonctionnaires dont la valeur professionnelle est distinguée par l'évolution maximale de leur note (20 % de l'effectif des agents notés), réduction d'un mois pour les autres fonctionnaires dont la valeur professionnelle est reconnue, le total des mois de réduction d'ancienneté ainsi accordés ne pouvant excéder 90 % de l'effectif des agents notés, total auquel peuvent s'ajouter les majorations de durée de service requise pour accéder à l'échelon supérieur qui peuvent être appliquées, après avis de la commission administrative paritaire compétente, aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante ;
- la prise en considération des évaluations des fonctionnaires pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade.

Les dispositions spéciales, prises après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, en application de l'article 1^{er} du décret n° 59-308 du 14 février 1959, et qui figurent dans certains statuts particuliers (par

exemple, les conditions de notation des personnels enseignants), sont maintenues en vigueur.

Le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, pris pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ordonnance abrogée par l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, cessera progressivement d'être applicable au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 et est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les titres I (De l'évaluation des fonctionnaires) et II (De la notation des fonctionnaires) du décret du 29 avril 2002 entreront en vigueur à la date fixée par les arrêtés interministériels, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, définissant respectivement, la périodicité de l'entretien d'évaluation, son contenu et ses modalités d'organisation, la liste des chefs de service ayant pouvoir de notation, les critères d'appréciation des agents, les niveaux des notes, les marges d'évolution des notes ainsi que les modalités d'harmonisation préalable des notations.

Les dispositions des titres III (De la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon) et IV (Des tableaux d'avancement de grade) seront, elles, applicables un an après l'entrée en vigueur des titres I et II.

● **Loi innovation et recherche – Décrets d'application – Services d'activités industrielles et commerciales**

Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel
JORF du 21 avril 2002, p. 7142

Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 719-5 du code de l'éducation, relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994.
JORF du 27 avril 2002, p. 7626-7627

Ces deux textes concrétisent la mise en place d'une des innovations majeures de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche portant sur l'institutionnalisation des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) au sein des EPSCP. Afin de permettre de lever les obstacles juridiques et financiers rencontrés par les établissements pour assurer la valorisa-

tion de leurs activités de recherche, il est apparu nécessaire de créer des structures spécifiques ayant vocation à regrouper l'ensemble des activités industrielles et commerciales liées à cette activité de valorisation.

Le premier texte fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de ces services sous la forme de services communs internes aux universités. Il détermine le périmètre des SAIC qui englobe toutes les activités industrielles et commerciales de l'université dont la gestion n'est pas externalisée, à l'exception des activités de formation continue. Il prévoit que ces services sont créés par délibération statutaire du conseil d'administration de l'université. Il laisse aux universités une grande souplesse pour l'organisation des SAIC, dirigés par un directeur nommé par le président de l'université, et qui peut se faire assister, le cas échéant, par un conseil. Enfin, le texte envisage également la possibilité de créer un SAIC commun à plusieurs établissements.

Le second texte aménage le régime budgétaire et financier des EPSCP fixé par le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 pour y introduire des dispositions spécifiques aux SAIC destinées à assouplir leur gestion. Ainsi, ces services disposent d'un budget annexe au budget de l'établissement intégrant toutes les recettes et les dépenses ayant trait aux activités industrielles et commerciales, à l'exclusion de celles produites par les activités de formation continue. En outre, tous les crédits inscrits au sein du budget annexe sont évaluatifs.

● **Création de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République**

Décret n° 2002-581 du 25 avril 2002 portant création de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République
JORF du 26 avril 2002, p. 7488

Ce décret porte création d'une commission dont la mission est de recenser et d'assurer la publication des archives publiques et privées intéressant la V^e République. Elle peut également recueillir des témoignages et participer à des recherches et travaux de nature historique. Cette commission, présidée par le vice-président du Conseil d'État, comprend, d'une part, des membres de droit au nombre desquels figurent les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, le secrétaire général du gouvernement, le secrétaire général de chaque assemblée, ainsi que celui du Conseil constitutionnel, d'autre part, quinze personnalités qualifiées nommées par décret du président de la République pour une durée de quatre années.

● **Ordre des Palmes académiques**

Décret n° 2002-563 du 19 avril 2002 modifiant le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques
JORF du 24 avril 2002, p. 7295

Ce décret opère une refonte importante du décret du 4 octobre 1955 relatif à l'ordre des Palmes académiques. Inspirée des textes régissant les deux grands ordres nationaux que sont l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite, elle vise à répondre à trois séries de préoccupations.

La première a trait à la rénovation des conditions de nomination et d'avancement dans l'ordre. C'est ainsi que la condition d'âge minimum de 35 ans pour être nommé au grade de chevalier est supprimée, en même temps que la condition de durée de service pour ce même grade est abaissée de 15 à 10 ans. Un régime dérogatoire est, en outre, proposé pour s'affranchir de la condition de durée minimale de services, pour les candidats qui « *justifient de titres exceptionnels* », ceux « *qui se sont illustrés de façon remarquable par les services rendus à l'enseignement* » ou ceux qui ont rendu ces services « *dans des conditions particulièrement difficiles* ». Les conditions d'avancement aux grades d'officier et de commandeur sont pour l'essentiel désormais alignées sur celles qui régissent les deux grands ordres nationaux.

Le deuxième objet de ce texte est de réformer la procédure disciplinaire en l'inscrivant dans le décret de 1955, alors qu'auparavant elle relevait de textes distincts. Là encore, les nouvelles dispositions sont très directement inspirées de celles qui régissent la procédure disciplinaire applicable aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur. Si l'échelle des sanctions est conservée, une procédure de suspension provisoire dans l'attente de la procédure disciplinaire est organisée et une procédure de radiation automatique est instituée, sans procédure disciplinaire, pour les membres de l'ordre condamnés pour crime et pour ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins un an.

Le décret procède enfin à des aménagements ou clarifications d'ordre technique. Au nombre de ceux-ci, il convient de citer la distinction opérée entre les conditions de nomination des étrangers selon qu'ils relèvent ou non du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de l'ouverture des corps aux ressortissants communautaires, voire aux autres étrangers pour l'université, rien ne justifiait plus que les nominations des intéressés ne soient pas imputées sur le contingent unique global, issu de la fusion des deux contingents institués en 1955, ni qu'ils ne soient pas soumis aux conditions de nomination exigées des autres membres du ministère de l'éducation. Les étrangers ne relevant pas du

ministère de l'éducation nationale continuent de se voir attribuer des décorations hors contingent.

● **Validation – Acquis de l'expérience – Études supérieures**

Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

JORF du 18 avril 2002, p. 6 839

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur
JORF du 26 avril 2002, p. 7 513

Ces deux décrets portent application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation dans leur version modifiée par l'article 137 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Ces dispositions du code de l'éducation permettent à toute personne ayant exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle salariée ou non salariée ou bien bénévole ou ayant accompli des études supérieures notamment à l'étranger de faire valider les acquis de son expérience ou de ses études en vue de l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

La procédure de validation est identique pour la validation des acquis de l'expérience comme pour celle des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger. Elle consiste en une demande adressée en ce sens par l'intéressé au chef d'établissement en même temps que sa demande d'inscription. La demande précise le diplôme postulé et explicite par référence à celui-ci les connaissances, compétences et aptitudes acquises au cours des études ou par l'expérience.

Un jury, dont les membres sont désignés par le chef d'établissement, se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir. La décision est notifiée au candidat par le chef d'établissement.

Enfin le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 abroge le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, sous réserve de l'article 8-1 qui maintient l'application de ces dispositions dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

● **Chancelleries**

Décret n° 2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries

JORF du 17 avril 2002, p. 6 759

Ce texte précise et étend les missions des chancelleries en leur permettant d'acquérir ou de céder des biens mobiliers pour le compte des établissements publics d'enseignement supérieur et de louer, adapter et gérer des locaux de transition. L'État peut confier à une chancellerie la réalisation d'études préalables à des opérations de développement universitaires, de construction, d'aménagement ou de réhabilitation d'immeubles. Les chancelleries peuvent également assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux.

Ce texte comprend également des dispositions relatives à la composition, au fonctionnement et aux compétences des conseils d'administration des chancelleries.

Sur le plan budgétaire et financier, le décret autorise la mise en place de budgets annexes aux budgets des chancelleries et soumet ces établissements au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935.

Ce décret comprend quelques dispositions spécifiques à la chancellerie de l'académie de Paris.

● **Enseignement supérieur – Grades et titres universitaires – Construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.**

Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux

Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur

JORF du 10 avril 2002, p. 6 324-6 325

Dans le cadre des orientations définies par les conférences européennes de La Sorbonne (25 mai 1998), Bologne (19 juin 1999) et Prague (19 mai 2001), ces deux textes ont pour but d'assurer les fondements réglementaires de la démarche française de construction européenne de l'enseignement supérieur. Ils offrent un cadre juridique permettant aux établissements d'innover par la mise en place de nouvelles formations, afin de permettre la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et des cursus de formation renouvelés conformes au système européen.

Le premier texte précise l'articulation entre les grades, titres et diplômes nationaux. Il met l'accent sur la défi-

inition des grades qui fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires. L'article 3 du décret précise les différents grades qui sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat. Le second texte définit les principes généraux applicables aux études supérieures dans le cadre de l'Espace européen de formation ;

- une architecture des diplômes fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;
- une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- la mise en œuvre du système de crédits de formation capitalisables et transférables dit « système européen de crédits – ECTS (*European credit transfer system*) » ;
- la délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite « *Diploma supplement* », afin d'assurer leur lisibilité au niveau international.

La traduction de ces objectifs est fondée sur la notion de parcours de formation, ensemble cohérent d'unités d'enseignement visant à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens. S'agissant des niveaux d'études et afin d'assurer la comparaison des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à 180 crédits pour le niveau licence et à 300 crédits pour le niveau master.

● **Accès des professeurs de lycée professionnel de classe normale, bi-admissibles à l'agrégation, à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de classe normale bi-admissibles à l'agrégation**

Arrêté interministériel du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté du 30 mai 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés, aux personnels assimilés et aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation
JORF du 5 mai 2002, p. 8796

L'arrêté interministériel du 29 avril 2002 abroge, à compter du 1^{er} septembre 2002, l'arrêté du 30 mai 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de lycée professionnel et rend applicable, à la même date, à ces personnels, les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1990 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés, aux personnels assimilés et aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation.

Par l'effet de cette modification, les professeurs de lycée professionnel de classe normale, bi-admissibles à l'agrégation, pourront prétendre, à compter du 1^{er} septembre 2002, à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de classe normale bi-admissibles à l'agrégation tel qu'il résulte de l'article 2 dudit arrêté du 30 mai 1990.

ARTICLES DE REVUES

● **Propriété intellectuelle – Contrefaçon – Copiste**

La Cour de cassation considère que :

« ... doit être condamné pour contrefaçon, l'exploitant d'un magasin qui effectue, à la demande de ses clients, des reproductions de Cédérom contenant soit des œuvres musicales, soit des logiciels, les appareils à copier n'étant pas utilisés par les clients apportant les CD à copier, mais pour l'exploitant et ses employés contre rémunération. Dès lors l'exploitant du magasin est matériellement et légalement le copiste, et il ne peut être sérieusement soutenu qu'il se serait limité à mettre à la disposition de ses clients les moyens techniques et humains destinés à leur permettre d'effectuer les copies de sauvegarde ou à usage privé permises par la loi ».

Dans son commentaire de cette décision, Isabelle DEMNARD-TELLIER, avocate, s'attache à souligner le lien entre cet arrêt et celui du 7 mars 1984 qui condamnait pour contrefaçon une entreprise mettant à disposition de ses clients des photocopieurs pour reproduire des œuvres protégées (Cass, Civ 1^{er}, 7 mars 1984, RANNOUGRAPHIE).

Selon l'auteur, l'arrêt du 4 décembre 2001 ne saurait être interprété comme ne retenant la contrefaçon qu'au motif que l'exploitant du magasin procédait lui-même à la reproduction. Isabelle DEMNARD-TELLIER considère que la simple mise à disposition du matériel de reproduction aurait également été sanctionnée.

DEMNARD-TELLIER Isabelle, avocate. Note sur l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, 4 décembre 2001, MDP c/ ministère public. *Gazette du Palais*, droit des technologies avancées, 17-18 avril 2002, n° 107-108, p. 45-46.

● **Responsabilité des instituteurs**

Dans son commentaire sous l'arrêt du 13 décembre 2001 par lequel la Cour de cassation a admis que la responsabilité de l'État était engagée en raison de la faute de surveillance commise par un moniteur d'édu-

cation physique et sportive, Mme Myriam HUNTER-HENIN souligne les paradoxes de la jurisprudence. D'un côté, le juge judiciaire retient, pour l'application de la loi du 5 avril 1937, une conception extensive de la notion de faute. Il le fait au bénéfice de l'affirmation de sa propre compétence mais en s'éloignant, selon l'auteur, de l'esprit de la loi de 1937 « *qui n'avait nullement pour objectif la protection des victimes mais au contraire celle des instituteurs contre les parents querulents* ». D'un autre côté, le juge tend à délaisser le régime de la loi de 1937 au profit de la responsabilité des parents engagée sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil. Dans sa conclusion, l'auteur s'interroge sur le bien-fondé d'une évolution qui réduit peu à peu la place de la faute au profit d'un régime de responsabilité objective.

HUNTER-HENIN Myriam, docteur en droit, « La responsabilité des instituteurs : un îlot de subjectivité au sein du droit de la responsabilité pour fait d'autrui », note sous l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation,

13 décembre 2001, n° 99-18.239, *Recueil Le Dalloz*, 2002, n° 19, p. 1 517-1 520.

● Autorité parentale

Dans le commentaire qu'il consacre à la loi du 4 mars 2002, M. François Boulanger rappelle les principaux points débattus au cours des huit mois de navette entre le Sénat et l'Assemblée. Il souligne l'avancée considérable que constitue l'affirmation d'une autorité parentale conjointe par le nouvel article 372. Il s'interroge sur la manière dont ce principe sera appliqué en pratique dans le cas des familles éparpillées ou recomposées et regrette que la loi n'ait pas laissé une place plus grande aux beaux-parents dans les familles recomposées.

BOULANGER François, professeur émérite à l'université de Paris VIII, « Modernisation ou utopie ? : la réforme de l'autorité parentale par la loi du 4 mars 2002 », *Recueil Le Dalloz*, 2002, n° 20, p. 1 571-1 577.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 e (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél.: 01 64 13 75 89 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 e (190,23 F)	34 e (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur: N° de CCP:.....
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....
Nom..... Établissement.....
N° et rue.....
Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juillet, août, septembre 2002)

LES INDEX

Le dernier numéro de l'année scolaire est traditionnellement consacré à la publication des index.

C'est ainsi qu'outre les rubriques permanentes figureront les index suivants :

- Index des décisions jurisprudentielles
- Index des consultations
- Index des chroniques
- Index des textes officiels
- Index des actualités (articles de revues, ouvrages)